

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 20

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1964—1965

Janvier 1965

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 18 janvier 1965</i>	261/65
<i>Avis sur la proposition d'une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie</i>	265/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux</i>	268/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement</i>	271/65
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 19 janvier 1965</i>	278/65
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 20 janvier 1965</i>	280/65
<i>Résolution sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux entre les Communautés européennes et des pays tiers ou des institutions étrangères à la Communauté</i>	280/65
<i>Résolution sur la première réunion de la Conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar</i>	281/65
<i>Résolution sur la modification de l'article 36 paragraphe 5 du règlement du Parlement européen</i>	282/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23</i>	283/65
<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre</i>	285/65

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis sur la proposition d'un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles .</i>	297/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux</i>	320/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	322/65
<i>Résolution sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe</i>	326/65
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 21 janvier 1965</i>	328/65
<i>Résolution relative au projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965</i>	328/65
<i>Résolution relative à l'adaptation du deuxième programme quinquennal et à l'établissement d'un projet de budget supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965</i>	329/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers . . .</i>	330/65
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 22 janvier 1965</i>	334/65
<i>Résolution sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil</i>	334/65
<i>Avis sur les propositions relatives à :</i>	
— <i>un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.</i>	336/65
— <i>un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité</i>	342/65

DÉCLARATION DE CONSTITUTION D'UN GROUPE

<i>Déclaration de constitution du groupe de l'Union démocratique européenne du Parlement européen</i>	344/65
---	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JANVIER 1965

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 JANVIER 1965

PRÉSIDENTENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 16 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen, qui avait été interrompue le 27 novembre 1964.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— du Conseil de la C.E.E.A., le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 111);

— des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., par lettre datée du 31 décembre 1964, le résultat de leurs délibérations sur les projets de budgets de fonctionnement modifiés de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 126).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— du Conseil de la C.E.E., des demandes de consultation sur les propositions de la Commission :

— Relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (doc. 108).

Renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers (doc. 110).

Renvoyé à la commission de l'énergie.

— Relative à un règlement complétant les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (situation des agents auxiliaires des Communautés européennes) (doc. 113).

Renvoyé à la commission sociale pour examen au fond et pour avis à la commission des budgets et de l'administration.

— Relative à un règlement portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 (doc. 129).

Renvoyé pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission du commerce extérieur.

M. le Président indique que le Conseil demande au Parlement de se prononcer sur ce texte au cours de la présente session et précise que la décision sur cette demande d'inscription à l'ordre du jour sera prise au début de la séance de mercredi après-midi.

M. le Président annonce ensuite qu'il a reçu des commissions parlementaires les rapports suivants :

— de M. Angioy, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 73-II) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 109);

— de M. Brunhes, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-I) relative à un règlement concernant la suppression des doubles-impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux (doc. 117);

— de M. Weinkamm, au nom de la commission juridique, sur la suite à donner aux propositions tendant à modifier l'article 36 paragraphe 5 du règlement du Parlement européen (doc. 118);

— de M. van der Goes van Naters, au nom de la commission politique, sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux entre les Communautés européennes et des pays tiers ou des institutions étrangères à la Communauté (doc. 119);

— de M. Bading, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 108) relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (doc. 120);

— de M. Baas, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 94) relative à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (doc. 121);

— de M. van der Goes van Naters, au nom de la commission politique, sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés aux Communautés européennes : Partie II, la collaboration avec les Parlements des États européens associés aux Communautés (doc. 122);

— de M. Berkhouwer, au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition

de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89) relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement (doc. 123);

— de M. Breyne, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61), relatives à

— un règlement portant instauration d'un régime d'échange pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

— un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité (doc. 124);

— de M. Scarascia Mugnozza, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 135, 1963-1964) concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie (doc. 125);

— de M. Pedini, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur l'état de réalisation du programme de recherches d'Euratom (doc. 127);

— de M. Edoardo Martino (rapport intérimaire), au nom de la commission politique, sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe (doc. 128).

Renvois en commissions

M. le Président indique que le bureau élargi, dans sa réunion du 7 janvier, a autorisé l'établissement de rapports :

— par la commission sociale, d'une part, sur la mise en œuvre de l'article 118 du traité de la C.E.E., d'autre part, sur l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins pour un même travail;

— par la commission de la recherche et de la culture, sur l'état de réalisation du programme de recherches d'Euratom;

— par la commission de la protection sanitaire, sur les conséquences de la fusion des exécutifs sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes;

— par la commission juridique, d'une part, sur l'harmonisation des législations européennes, d'autre part, sur le problème de la prééminence du droit communautaire sur les droits nationaux.

Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache

M. le Président rappelle que les 8, 9 et 10 décembre 1964 a eu lieu à Dakar la première réunion annuelle de la conférence parlementaire de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache, et indique qu'à la suite de cette réunion, il a reçu du président de la conférence le texte de la résolution adoptée le 10 décembre 1964.

Il informe enfin le Parlement que, dans sa réunion du 7 janvier dernier, le bureau élargi a autorisé la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement à faire rapport sur les résultats de la conférence.

Vérification de pouvoirs

M. le Président annonce au Parlement que les 16 et 17 décembre 1964, l'Assemblée nationale de la République française a procédé au renouvellement de sa délégation.

Ont été désignés : MM. Bernasconi, Bord, Boscary-Monsservin, Bourges, Briot, Charpentier, Darras, Drouot L'Hermine, Fanton, Faure, Jarrot, Laudrin, de Lipkowski, Loustau, de la Malène, Pflimlin, Pianta, Pleven, Rossi, Spenale, Terrenoire, Tomasini, Vals et Vendroux.

Sur proposition du bureau qui a constaté, conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement, la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider ces mandats.

M. le Président félicite les collègues dont le mandat a été renouvelé et souhaite la bienvenue à MM. Bourges et Spenale.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour établi par le bureau élargi, dans sa réunion du 7 janvier.

En ce qui concerne le rapport de M. Breyne (doc. 124), primitivement inscrit à l'ordre du jour

du lundi après-midi, le Parlement est successivement saisi de deux requêtes : celle de M^{me} Strobel, *président du groupe socialiste*, tendant à renvoyer la discussion de ce rapport au mois de mars; celle de M. Carboni, *président de la commission du marché intérieur*, proposant seulement de la différer jusqu'à jeudi ou vendredi prochain.

Après interventions de M^{me} Strobel, MM. Carboni, Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*, de M^{me} Strobel, de MM. Illerhaus, *vice-président du groupe démocrate-chrétien*, Colonna di Paliano et Carboni, le Parlement, sur la suggestion de son président, décide de réserver sa décision jusqu'à mercredi après-midi.

Le Parlement adopte ensuite les modifications suivantes au projet d'ordre du jour :

— à la demande de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, le rapport de M. van der Goes van Naters, relatif à la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés (doc. 122) est reporté à la prochaine session;

— à la demande de la commission du commerce extérieur, le rapport de M. Hahn sur la politique commerciale commune, dont la discussion était fixée éventuellement à vendredi matin, est retiré de l'ordre du jour;

— enfin, à la demande de M. Thorn, *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*, la discussion du rapport de M. Carcassonne relatif à la réunion constitutive de la conférence parlementaire de l'association, est avancée du vendredi matin au mercredi matin.

Compte tenu de ces diverses modifications, le Parlement fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Scarascia Mugnozza sur une directive en matière de cinématographie;

— rapport de M. Brunhes sur un règlement relatif à la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux;

— rapport de M. Berkhouwer concernant la construction et l'utilisation des pistolets de scellement.

Mardi 19 janvier :

9 à 13 heures :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

15 heures :

— Exposé de M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, sur la situation économique de la Communauté et sur les perspectives de développement;

— rapport intérimaire de M. Edoardo Martino relatif à l'unité politique de l'Europe.

*Mercredi 20 janvier :**9 à 11 heures :*

Réservé aux réunions des groupes politiques.

11 heures :

— Rapport de M. van der Goes van Naters sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure d'accords commerciaux;

— rapport de M. Carcassonne relatif à la réunion constitutive de la conférence parlementaire de l'association.

15 heures :

— Exposé de la Commission de la C.E.E. sur les décisions en matière de politique agricole commune;

— rapport de M. Weinkamm sur les propositions tendant à modifier l'article 36 paragraphe 5 du règlement.

En ce qui concerne le vote sur ce rapport, M. le Président attire l'attention du Parlement sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 53 du règlement qui spécifient que toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

Si l'adoption de la modification proposée ne peut être constatée sans opposition, il serait procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 paragraphe 3 du règlement, à un vote par appel nominal, qui aurait lieu vers 16 heures.

— Rapport de M. Klinker relatif à un règlement sur l'organisation des marchés dans le secteur du sucre;

— rapport de M. Bading sur un règlement ayant trait à l'organisation d'une enquête de base sur la structure des exploitations agricoles;

— rapport de M. Baas sur une directive relative au contrôle officiel des aliments des animaux;

— rapport de M. Angioy sur une directive concernant des agents antioxygènes pouvant être

employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

*Jeudi 21 janvier :**9 à 10 h 30 :*

Réservé aux réunions des groupes politiques.

10 h 30 à 12 heures :

Réservé aux réunions des commissions.

12 heures :

Réunion du Comité des présidents.

15 heures :

— Rapport de M. Rossi sur une directive relative aux stocks de pétrole brut et de produits pétroliers;

— rapport de M. Pedini sur l'état de réalisation du programme de recherches d'Euratom;

— rapport de M. Leemans sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965, étant entendu qu'en application de la résolution votée le 24 novembre 1964, toute proposition de modification à ce projet de budget devrait être votée par appel nominal.

*Vendredi 22 janvier :**10 heures :*

Rapport de MM. Toubeau et Philipp sur les propositions de la Haute Autorité en exécution du protocole d'accord du 21 avril 1964.

Cinématographie

M. Scarascia Mugnozza, présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 135, 1963-1964) concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie (doc. 125).

Interviennent M. Van Hulst, au nom du groupe démocrate-chrétien et M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement, approuvant la modification apportée par la Commission à l'article 6 de la proposition de directive, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie

Le Parlement européen,

— vu le document 135/1963-1964,

— vu le rapport de la commission du marché intérieur, auquel est joint en annexe l'avis de la commission de la recherche et de la culture (doc. 125),

- a) Convaincu de la nécessité de réaliser un marché commun de la cinématographie;
- b) Estimant que la réalisation du marché commun cinématographique contribuera à la mise en œuvre plus complète de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services prévues par le traité;
- c) Constatant que le marché commun cinématographique présente des aspects culturels et économiques d'une portée considérable;
- d) Considérant qu'il convient d'accélérer le rythme de la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie;
- e) Réaffirmant la nécessité de réaliser un marché commun cinématographique qui permette un large échange de films entre les pays membres et qui, par conséquent, aboutisse à la suppression des mesures restrictives en vigueur, afin de pouvoir contribuer d'une manière décisive à la formation d'une conscience européenne;
- f) Tenant compte des difficultés particulières rencontrées par la république fédérale d'Allemagne et en espérant qu'elles pourront être surmontées le plus rapidement possible,

1. Invite la Commission de la C.E.E. à définir avec plus de précision la notion de « salle spécialisée »;
2. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une deuxième directive en matière de cinématographie (doc. 135/1963-1964), compte tenu des modifications proposées à l'article 6;
3. Souhaite que les problèmes de la cinématographie dans le cadre du marché commun puissent être résolus dans leur totalité le plus rapidement possible afin que puisse être définie une politique communautaire valable en matière de cinématographie et, en outre, de parvenir à l'harmonisation des différentes législations nationales;
4. Invite le président à transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'une deuxième directive en matière de cinématographie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54

paragraphes 2 et 3 *h* et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV A ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C c ⁽¹⁾,

vu la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément au titre IV A du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions à l'ouverture de salles spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine doivent être éliminées pour la fin de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire;

considérant que, conformément au titre V C c du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, les problèmes posés par la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus progressivement avant la fin de la période transitoire; qu'en vue de cette réalisation et compte tenu de la partie de la période de transition déjà écoulée, il est nécessaire de procéder à la suppression de certaines des restrictions qui subsistent après l'adoption de la directive du Conseil en date du 15 octobre 1963; que parmi ces restrictions, celles concernant l'importation et la programmation des films limitent de manière considérable les échanges communautaires et qu'il convient de les supprimer simultanément, étant donné qu'elles ont des effets analogues sur les échanges;

considérant que le doublage des films peut être assuré d'une manière satisfaisante dans le pays exportateur et que, dès lors, l'obligation de doubler les films ayant la nationalité d'un État membre dans le pays de projection n'est plus justifiée;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine du bénéficiaire des dispositions de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions des articles suivants, en

faveur des personnes physiques et des sociétés citées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et à la libre prestation des services, les restrictions concernant, en matière de cinématographie :

a) L'ouverture de salles cinématographiques spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine;

b) Les contingents à l'importation et les contingents à l'écran;

c) Le doublage des films.

Les restrictions à supprimer sont celles prévues au titre III des programmes généraux.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, est reconnu comme ayant la nationalité d'un ou plusieurs États membres le film réalisé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963.

Article 3

Sont considérées comme salles spécialisées celles qui projettent exclusivement des films étrangers dans la langue du pays d'origine, sauf si la majeure partie des salles cinématographiques de l'État considéré projette les films étrangers dans la langue du pays d'origine.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et sur demande de l'État membre intéressé, peut autoriser à la majorité qualifiée cet État à assigner des limites à la projection des films étrangers dans la langue du pays d'origine, lorsque cette langue est celle de la région où la salle spécialisée est établie. Il se prononce dans un délai de trois mois à dater de la demande.

Article 4

L'ouverture d'une salle spécialisée ne peut donner lieu à l'octroi par un autre État membre d'une aide directe ou indirecte, financière ou de n'importe quel autre genre, qui aurait pour effet de fausser les conditions d'établissement.

En particulier, il ne sera pas accordé de telles aides pour :

⁽¹⁾ JO n° 2, du 15.1.1962, p. 32/62.

⁽²⁾ JO n° 159 du 2.11.1963, p. 2661/63.

- la construction, la reconstruction, la modernisation des salles de projection cinématographique;
- la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'améliorations techniques;
- l'achat d'équipements;
- la location de films de long métrage;
- la couverture de risques ou de pertes de gestion.

Les aides existant sous quelque forme que ce soit dans l'État membre intéressé en faveur de l'ouverture d'une salle spécialisée doivent être octroyées sans discriminations aux exploitants ressortissant des autres États membres de la Communauté.

Le traitement accordé aux bénéficiaires des États membres ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui qui est réservé aux citoyens et aux entreprises des pays tiers.

Article 5

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, imposent aux salles de projection cinématographique un nombre minimum de journées de projection de films nationaux par année civile, admettent au bénéfice de ce contingent, au plus tard pour le 31 décembre 1966, les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres, aux mêmes conditions que les films nationaux ou les films les plus favorisés. Ces États pourront augmenter le nombre de journées formant le contingent à l'écran en raison de son extension aux films des autres pays.

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, n'imposent pas de contingents à l'écran, pourront en instituer à condition que ces contingents soient applicables aux films qui ont la nationalité des autres États membres.

Article 6

Les contingents à l'importation des films ayant la nationalité d'un ou de plusieurs États membres seront supprimés au plus tard le 31 décembre 1966.

Toutefois, la république fédérale d'Allemagne conserve, pendant la période de transition, la faculté de limiter l'importation des films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres et pour lesquels le visa de la censure nationale a été délivré depuis plus de trois ans, à partir de la date de la demande d'importation présentée aux autorités compétentes, à condition que des dispositions identiques soient appliquées à l'importation de films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États tiers.

La suppression des contingents comporte le droit à l'importation illimitée de copies, de contre-types et de matériel publicitaire.

Article 7

Les dispositions imposant l'obligation de doubler les films dans le pays importateur seront supprimées au plus tard le 31 décembre 1966 pour les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Doubles impositions sur les véhicules automobiles

M. Brunhes présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-I) relative à un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux (doc. 117).

Interviennent MM. Müller-Hermann, au nom du groupe démocrate-chrétien, Posthumus, parlant successivement au nom du groupe socialiste et en qualité de président de la commission des transports, Rademacher, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Müller-Hermann.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux

Le Parlement européen,

— vu la consultation du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne (doc. 30-I du 21 mai 1964),

— vu la proposition de règlement élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VII COM (64) 81 final),

— vu le rapport de sa commission compétente, présenté par M. Brunhes (doc. 117),

approuve la proposition de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux dans le texte qui lui a été soumis ;

rappelle son avis sur la proposition de décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO n° 81 du 27 mai 1964, p. 1279/64);

souhaite que la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux ne reste pas une mesure isolée, mais qu'elle soit suivie, dans les plus brefs délais, d'une harmonisation rapide des taxes spécifiques du secteur des transports, qui sont la taxe sur les véhicules, la taxe sur les produits pétroliers et la taxe sur les pneumatiques.

Proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports implique l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres; que l'établissement de ces règles communes comporte également l'adoption de mesures spécifiques en matière fiscale;

considérant qu'à cet égard il faut éviter que les véhicules utilitaires affectés aux transports de personnes et/ou de marchandises, immatriculés dans les États membres, soient assujettis sur le

territoire de la Communauté à une double imposition en matière de taxe sur les véhicules automobiles; qu'une telle double imposition entraîne pour les transports internationaux un renchérissement par rapport aux transports nationaux susceptibles de constituer une entrave au développement des transports intracommunautaires;

considérant que les accords bilatéraux entre certains États membres en vue de la suppression de la double imposition des véhicules utilitaires sont différents quant à l'étendue et à la durée des exonérations fiscales et aux modalités d'application et qu'ils conduisent de ce fait à des distorsions et à des perturbations de la concurrence;

considérant qu'en conséquence il apparaît opportun de créer une réglementation communautaire étant donné qu'il serait très difficile de réaliser l'uniformisation et la généralisation de ces accords bilatéraux;

considérant que le problème de la suppression des doubles impositions des voitures particulières est déjà réglé par la convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, conclue le 18 mai 1956 à Genève dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les véhicules automobiles effectuant des transports internationaux et immatriculés dans un État membre sont exemptés sur le territoire des autres États membres des impôts et taxes sur les véhicules automobiles exigibles dans ces États membres.

Article 2

Les véhicules automobiles bénéficiant de l'exonération prévue à l'article premier sont soumis aux impôts et taxes sur les véhicules automobiles applicables dans leur pays d'immatriculation, comme s'ils circulaient exclusivement dans ce pays.

Article 3

Au sens du présent règlement on entend par « véhicule automobile » tout véhicule pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur route par ses moyens propres et toute remorque.

Article 4

1. Au sens du présent règlement, on entend par « impôts et taxes sur les véhicules automobiles », tous les impôts et taxes exigibles du seul fait de la mise en circulation ou de la détention de véhicules automobiles.

2. Restent en dehors du champ d'application du présent règlement les impôts ou taxes sur les prestations de transport ou sur le chiffre d'affaires, les taxes et redevances afférentes à l'établissement de contrats de transports, les impôts ou taxes de consommation, les droits de douane et les péages ou autres rétributions analogues.

Article 5

1. Ne sont pas soumis au champ d'application du présent règlement les véhicules automobiles affectés au transport de personnes, utilisés pour usage privé et comportant, y compris le siège du conducteur, moins de dix places assises.

2. Au sens du présent règlement on entend par « usage privé » l'utilisation à des fins autres que le transport de personnes moyennant rémunération, prime ou autre avantage matériel et autres que le transport de marchandises avec ou sans rémunération.

3. La notion d'« usage privé » couvre le cas où le véhicule est loué sans chauffeur, le cas du transport des bagages personnels des voyageurs et celui des échantillons de commerce par un voyageur commerçant.

Article 6

Chaque État membre a la faculté de ne pas faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article premier, les remorques qui circulent en étant attelées à un véhicule tracteur immatriculé dans cet État membre, à moins que les impôts et taxes sur les véhicules automobiles ne soient payés pour ces remorques dans leur pays d'origine.

Article 7

La liste des impôts et taxes sur les véhicules automobiles visés à l'article 4 figure en annexe. Si la Commission constate que des modifications sont intervenues dans le régime fiscal des États membres, elle procède, par voie de décision, après consultation des États membres intéressés, aux adaptations nécessaires de l'annexe.

Article 8

Pour bénéficier des exonérations prévues par le présent règlement, outre l'obligation que les véhicules automobiles doivent être munis de la plaque d'immatriculation de leur pays respectif et porter des lettres indiquant leur nationalité, un document prouvant le fait de l'immatriculation dans le pays respectif doit se trouver à bord des véhicules.

Article 9

1. Avant le 1^{er} janvier 1965, les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

2. Les États membres communiquent en temps utile à la Commission les projets de dispositions législatives, réglementaires ou administratives visées au paragraphe 1. La Commission s'assure que les dispositions des projets des États membres satisfont aux prescriptions du présent règlement. Elle peut adresser à l'État membre intéressé une recommandation ou un avis dans les trente jours de la réception de la communication.

La Commission peut, avec l'accord de l'État membre intéressé, prolonger ce délai.

3. Les États membres ne mettent en vigueur les dispositions visées au paragraphe 1 qu'après

que la Commission a formulé sa recommandation ou son avis ou à l'expiration des délais prévus au paragraphe 2.

Article 10

L'exemption prévue à l'article premier prend effet à partir du 1^{er} janvier 1965.

Article 11

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

Liste des impôts et taxes visés à l'article 7 du règlement n°....

ALLEMAGNE (R.F.) : Kraftfahrzeugsteuer.

BELGIQUE :
i) Taxe sur les automobiles et véhicules à vapeur ou à moteur.
ii) Taxe quotidienne sur les automobiles et autres véhicules.
(Lois coordonnées relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles.)

FRANCE :
i) Taxe générale sur les véhicules servant au transport de marchandises.
ii) Surtaxe sur les véhicules servant au transport des marchandises.

ITALIE :
i) Tassa di circolazione sugli autoveicoli.
ii) Tassa addizionale del 5 per cento sulle tasse di circolazione.

LUXEMBOURG : Impôt sur les véhicules à moteur.

PAYS-BAS : Motorrijtuigenbelasting.

Pistolets de scellement

Après intervention de MM. Pètre, au nom du groupe démocrate-chrétien, et Richarts, M. Berkhouwer présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 89) relative à une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement (doc. 123).

Interviennent ensuite MM. Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Richarts, Berkhouwer, *rapporteur*, et Levi Sandri.

Le Parlement, approuvant les modifications apportées par la commission aux articles 4 (en langue allemande), 8, 11 et 23 de la proposition de directive, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 89);
 - ayant examiné la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. V/III/IV/COM (64) 304 final);
 - ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 123), ainsi que de l'avis de sa commission du marché intérieur joint à ce rapport,
1. Se félicite de l'initiative de la Commission de la C.E.E. tendant, par l'uniformisation au niveau de la Communauté des prescriptions de sécurité relatives aux pistolets de scellement, à apporter une première contribution à la protection contre les risques d'accident auxquels sont exposées les personnes travaillant à l'aide d'outils et de machines;
 2. Est convaincu que la décision de la Commission de prendre l'article 100 comme fondement juridique de la directive répond parfaitement aux dispositions du traité instituant la C.E.E.;
 3. Invite la Commission à saisir le Conseil, dans les meilleurs délais, d'autres directives portant établissement au niveau européen de règles de sécurité en matière d'emploi d'outils et de machines;
 4. Approuve le texte de la proposition de directive qui lui est soumise, sous réserve des modifications proposées ci-après;
 5. Invite la Commission à tenir compte de ces propositions de modification dans le cadre de la procédure à suivre en vertu de l'article 149 du traité;
 6. Charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport (doc. 123) que sa commission de la protection sanitaire a établi à ce sujet, au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la construction et à l'utilisation des pistolets de scellement

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les disparités des dispositions relatives à la construction, au contrôle et à l'emploi des pistolets de scellement et le manque de reconnaissance réciproque des homologations-types pour pistolets de scellement, délivrées par les organismes

compétents dans les États membres, ont pour effet d'entraver les échanges et l'utilisation de ces appareils au sein de la Communauté et que, par la même raison, elles font obstacle à la libre prestation des services; qu'elles ont de ce fait une incidence directe sur le développement et le fonctionnement du marché commun;

considérant qu'il importe, en conséquence, d'éliminer ces entraves et que, pour atteindre ces objectifs, un rapprochement des dispositions réglementaires et administratives pour les pistolets de scellement dans leur ensemble est nécessaire;

considérant que la circulation sans entrave des pistolets de scellement répondant aux prescriptions techniques de construction imposées par la présente directive, est incompatible avec le maintien de contrôles supplémentaires, imposés par les pays autres que celui qui a délivré la première homologation ou autorisation, qu'à cette fin

il s'impose que les homologations ou autorisations d'emploi délivrées par les autorités compétentes (et établissant que les appareils répondent aux prescriptions de la présente directive), soient reconnues dans les autres pays;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir dans le cadre de la collaboration des États membres des mesures propres à faciliter la solution des conflits relatifs aux caractères techniques pouvant surgir entre les organismes chargés de délivrer les autorisations d'emploi et les homologations;

considérant d'autre part que toute réglementation en matière de construction et d'utilisation des pistolets de scellement doit avoir comme objectif la sauvegarde de la vie et de la santé des travailleurs et des tiers;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Chapitre I

Définition

Article premier

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

1. « Pistolet de scellement », tout instrument utilisé à enfoncer des clous, boulons filetés et objets analogues (pointes), dans lequel la force propulsive provient d'une charge explosive;

2. « pistolets à masselotte », les pistolets de scellement dont l'énergie cinétique est transmise à la pointe au moyen d'une masselotte intercalée.

Chapitre II

Autorisation d'emploi et homologation des pistolets de scellement

Article 2

Les pistolets de scellement doivent être construits de telle façon :

1. Qu'il soit impossible de tirer dans un espace libre, même en cas d'intervention d'une cause extérieure et non volontaire, sans avoir utilisé de moyens non-conformes au but de l'instrument, ou sans avoir apporté à celui-ci des modifications abusives;

2. Que la mise à feu ne puisse se produire quand l'angle formé par l'axe du canon avec la perpendiculaire à la surface de travail est supérieure à 7°;

3. Que la mise à feu ne puisse se produire par le seul fait de presser l'instrument contre la surface de travail;

4. Que toutes les parties composantes et particulièrement le canon, le verrou et la chambre à cartouches, résistent aux efforts imposés par leur fonctionnement;

5. Qu'ils puissent être manipulés en toute sécurité et sans causer de dommages à l'utilisateur ou à d'autres personnes en cas d'emploi normal;

6. Qu'ils soient bien protégés contre toute souillure intérieure et tout dérangement provoqué par des influences extérieures;

7. Que la mise à feu ne puisse se produire que quand le canon est appuyé contre la surface de travail avec une force de 5 kg au moins;

8. Que le recul provoqué par le tir, même en utilisant la pointe la plus lourde et la charge la plus forte, le puisse mettre en danger la santé de l'utilisateur;

9. Que la détonation d'une cartouche ne puisse se produire lors du chargement;

10. Qu'après le chargement, l'espace entre la pointe et la cartouche reste le même jusqu'au moment du tir, et en particulier, que la pointe ne puisse se déplacer lorsque le pistolet de scellement chargé tourne, s'incline ou est mis en position;

11. Que le bruit provoqué par la détonation soit aussi faible que possible.

Article 3

1. Les sûretés doivent être construites et montées de telle façon :

a) Qu'elles ne puissent être démontées, enlevées ou mises hors d'état de fonctionner, sans qu'on ait utilisé des moyens abusifs;

b) Qu'elles empêchent absolument la mise à feu lors du chargement ou du déchargement, ou lorsque l'instrument chargé tombe ou passe d'une main à l'autre.

2. Le pistolet de scellement ne doit pouvoir être utilisé que lorsque le canon et la culasse sont munis d'une enveloppe protectrice.

Article 4

1. Le pistolet de scellement doit être muni d'un pare-éclats construit en une matière susceptible de résister à une pointe qui ferait ricochet, à une projection d'éclats ou à d'autres facteurs mécaniques analogues. La position de l'axe du canon du pistolet de scellement doit être indiquée sur le pare-éclats ou sur l'instrument lui-même.

2. Le pare-éclats doit être fixé sur le canon de façon inamovible, à moins qu'il ne soit impossible d'utiliser le pistolet de scellement sans le pare-éclats.

3. Le pare-éclats doit être conçu et fixé de façon à pouvoir couvrir entièrement la surface sur laquelle il a été posé pour empêcher que les pointes, éclats, etc., soient projetés à l'extérieur.

4. La distance minimum entre le bord extérieur du pare-éclats et l'axe du canon ne doit pas être inférieure à 50 mm dans toutes les directions. Lorsqu'il n'est pas possible d'observer cette prescription en raison du travail à effectuer, par exemple, quand il s'agit de fixer une pointe dans un coin, il est permis d'utiliser, sur un instrument prévu à cet effet, un pare-éclats spécial où la distance entre le bord extérieur et l'axe du canon est inférieure à 50 mm dans certaines directions, sans préjudice de dispositions du paragraphe 1, première phrase.

Article 5

1. La chambre à cartouches doit être conçue de façon que les cartouches ayant les dimensions adéquates ne puissent être utilisées que dans des armes à feu portatives.

2. Si les dimensions des chambres et des cartouches correspondantes ne répondent pas aux tables de dimensions jointes à l'annexe II, le fabricant doit joindre à l'appareil une table de dimensions exactes qui indiquera :

a) Les dimensions de la chambre à cartouches,

b) Les dimensions des cartouches,

c) La puissance maximum admise pour la charge explosive.

Les indications techniques visées à la première phrase doivent également mentionner les tolérances.

3. Les chambres à cartouches qui correspondent aux dimensions de l'annexe II, ne peuvent être montées sur des appareils si la puissance des cartouches prévues pour ceux-ci dépasse la puissance indiquée aux tables de dimensions figurant à l'annexe II.

4. Pour l'essai des chambres à cartouches et des cartouches dans le cadre de l'autorisation ou de l'homologation visée à l'article 6, il y a lieu de se conformer aux règles qui figurent à l'annexe II.

Article 6

1. Les États membres créent ou agréent des organismes qui sont chargés d'autoriser l'utilisation des pistolets de scellement après les avoir soumis à des épreuves et de délivrer les homologations. Les épreuves seront effectuées conformément aux règles prévues à l'annexe I.

2. Les épreuves et la procédure d'autorisation et d'homologation doivent répondre aux dispositions suivantes :

a) Quand la demande lui en est faite, l'organisme compétent examine si le pistolet de scellement répond aux exigences de construction formulées aux articles 2 à 5. Si cet examen montre que le pistolet répond à ces exigences, l'organisme compétent délivre un certificat qui en autorise l'utilisation (annexe IV). Le certificat doit indiquer les caractéristiques techniques du pistolet soumis à l'épreuve et ses conditions essentielles de sécurité, ainsi que la puissance des charges autorisée et la dimension des chambres des cartouches et des cartouches. Si l'instrument n'est adapté qu'à un usage ou à un mode de fonctionnement déterminés, l'attestation doit en faire mention.

b) Lorsque le pistolet de scellement est destiné à être fabriqué en série, l'organisme compétent délivre une homologation (annexe IV) et indique la marque distinctive qu'il doit porter; la marque distinctive doit être précédée des lettres « EUR ». Outre les indications mentionnées à l'alinéa a), l'homologation doit spécifier qu'un pistolet de scellement fabriqué en série ne doit être employé que s'il est accompagné d'une copie du certificat d'homologation et d'une attestation du fabricant, certifiant qu'en ce qui concerne les exigences essentielles de sécurité, l'instrument est conforme au prototype soumis à l'épreuve en vue de l'homologation et que la conformité au prototype a été vérifiée par le fabricant.

c) L'autorisation ou l'homologation doit être retirée lorsque les conditions voulues n'existaient pas au moment de sa délivrance ou ont cessé ultérieurement d'exister, et que l'emploi du pistolet de scellement fait courir de sérieux dangers à

l'utilisateur ou à des tiers ou lorsque, dans le cas de fabrication en série, l'autorité compétente constate que les exemplaires de la série ne sont pas conformes aux exigences essentielles de sécurité mentionnées dans l'homologation.

Article 7

Les pistolets de scellement doivent porter l'indication du constructeur marqué de façon bien visible et durable. En cas de construction en série, ils doivent porter en outre :

- la marque-type du constructeur,
- le numéro de construction et
- la marque attribuée en application de l'article 6 paragraphe 2 alinéa b).

Article 8

1. Une copie des autorisations et homologations visées à l'article 6 paragraphe 2 alinéas a) et b) et des décisions visées à l'article 6 paragraphe 2 alinéa c), doit être adressée aux organismes délégués à cet effet par les États membres.

2. Les États membres ne peuvent s'opposer à ou soumettre à des contrôles supplémentaires l'importation, la vente ou l'emploi des pistolets de scellement lorsque :

a) Le pistolet est accompagné d'une copie de l'autorisation d'emploi ou de l'homologation délivrée par les organismes cités à l'annexe III, constatant que ce pistolet répond aux conditions prévues aux articles 1 à 5,

b) Il est muni des marques visées à l'article 7 et

c) Il est accompagné de l'attestation du fabricant prévue à l'article 6 paragraphe 2 alinéa b).

3. Si un État membre estime que l'emploi d'un pistolet de scellement a été autorisé par l'organisme compétent d'un autre État membre, alors que sa construction n'était pas conforme aux prescriptions des articles 2 à 5, il entre en contact avec cet autre État membre. Si les organismes compétents des deux États membres n'arrivent pas à dégager un point de vue commun, ils en avisent la Commission de la C.E.E. Celle-ci convoque des experts, désignés par les États membres; chaque État membre peut demander que la Commission ordonne une nouvelle épreuve à effectuer par un institut qui n'a pas participé à la mise à l'épreuve

de l'appareil. La Commission établit un rapport sur les conclusions de la procédure et propose les mesures de nature à surmonter les difficultés.

4. Si on constate à plusieurs reprises dans un État membre que des pistolets de scellement qui ont fait l'objet d'une autorisation ou d'une homologation dans un autre État, ne concordent pas avec les indications du certificat d'autorisation ou d'homologation en ce qui concerne les exigences essentielles de sécurité, le paragraphe 3 est applicable par analogie.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, l'autorité compétente d'un État membre doit, par dérogation au paragraphe 2, interdire l'emploi du pistolet de scellement jusqu'à la solution du litige, si cet emploi entraîne des dangers particuliers pour les utilisateurs ou pour des tiers.

Chapitre III

Cartouches et pointes

Article 9

1. Seules peuvent être utilisées dans les pistolets de scellement les cartouches destinées à cette fin, qui répondent aux instructions du fabricant de pistolet de scellement et aux indications du certificat d'homologation.

2. Les cartouches doivent porter la marque du fabricant de cartouches imprimée sur le fond. Elles doivent être, d'après la puissance de leur charge, marquées d'une couleur distinctive sur le fond ou sur l'enveloppe, les conventions sont les suivantes :

noir — charge la plus forte

rouge — charge très forte

bleu — charge forte

jaune — charge moyenne

vert — charge faible

blanc — charge la plus faible

3. Les cartouches doivent être emballées dans des boîtes ou des sacs à l'épreuve de l'humidité, portant, sur des étiquettes de couleur, les indications suivantes dans la teinte correspondant au contenu de la boîte ou du sac :

nom ou marque du fabricant,

désignation du type de cartouche,

calibre en mm,

puissance de la charge,

mention : « Uniquement pour pistolets de scellement ».

Article 10

1. Les pointes destinées à l'utilisation dans les pistolets de scellement doivent être fabriquées spécialement pour cet usage; la matière employée doit remplir les conditions appropriées.

2. Les pointes doivent être emballées dans des boîtes ou sacs portant les indications suivantes inscrites de façon bien lisible et indélébile :

nom ou marque du fabricant,

désignation du type,

calibre en mm.

Chapitre IV

Instructions et prescriptions d'utilisation

Article 11

En même temps que chaque pistolet de scellement, doivent être fournis :

a) Les instructions nécessaires pour l'utilisation et l'entretien du pistolet, dans la ou les langues du pays où le pistolet sera utilisé, ainsi que les indications sur les pointes et les cartouches à employer; en particulier, les instructions doivent reprendre les prescriptions de sécurité énoncées aux articles 12, 14, 15 et 16;

b) Un schéma du pistolet faisant apparaître les fonctions de chacune de ses parties et indiquant les pièces qui peuvent être remplacées par l'utilisateur lui-même;

c) Une ou plusieurs caisses solides à plusieurs compartiments, destinées à conserver le pistolet et ses accessoires ainsi que des lunettes de protection appropriées. Ces caisses doivent être munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Article 12

1. Il est interdit d'utiliser un pistolet de scellement lorsque son emploi comporte un risque d'explosion.

2. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans les matériaux cassants ou durs comme la fonte, la pierre de taille ou l'acier trempé.

3. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans des éléments de construction qui risquent d'être traversés de part en part, à moins que des précautions spéciales ne soient prises ou que le pistolet ne soit construit de façon à éliminer tout danger.

4. Il est interdit d'enfoncer des pointes au moyen d'un pistolet de scellement dans du béton ou de la maçonnerie à moins de 100 mm d'un bord. Lorsque le béton ou la maçonnerie est recouvert d'un enduit, cette distance doit être augmentée au moins du double de l'épaisseur de cet enduit.

Article 13

1. Seules peuvent être chargées de travaux au pistolet de scellement, des personnes qualifiées ayant atteint l'âge de 18 ans. Ces personnes doivent connaître parfaitement le fonctionnement du pistolet, les instructions du fabricant et les prescriptions de sécurité; elles doivent être à même de démonter l'instrument pour le nettoyer et de le remonter.

2. Les travaux ne doivent être confiés qu'aux personnes qui ont reçu une instruction appropriée concernant le pistolet de scellement et ses dangers et qui possèdent un certificat nominatif faisant foi de cette instruction.

Article 14

1. En dehors de l'opérateur et éventuellement de son aide, personne ne doit se trouver à proximité immédiate de l'endroit où le pistolet de scellement est utilisé.

2. Il est interdit de diriger la bouche d'un canon d'un pistolet de scellement vers une personne. Le canon doit être constamment dirigé vers le bas et, dans la mesure du possible, loin du corps de l'opérateur. Cette prescription s'applique en particulier lors de l'enlèvement d'une cartouche qui n'a pas explosé.

3. Avant de charger le pistolet de scellement on doit contrôler chaque fois si le canon et le verrou sont propres et ne contiennent pas de corps étrangers, de morceaux de pointes ou de restes de cartouches.

4. Le pistolet de scellement ne doit être chargé qu'immédiatement avant l'emploi. Si le pistolet chargé n'est pas utilisé immédiatement, il doit être déchargé et remis dans sa caisse, qui doit être alors

fermée à clef. Un pistolet de scellement ne peut en aucun cas être transporté ou déposé chargé.

5. Au moment du tir, le pistolet doit autant que possible être tenu perpendiculairement à la surface du travail, et le pare-éclats doit être appliqué sur celle-ci de tous côtés.

6. Il est interdit de tirer des pointes dans des trous déjà existants ou à un endroit où une autre pointe s'est brisée ou n'a pas tenu, ou à un endroit où le matériau s'est désagrégé. La nouvelle pointe doit être placée à 50 mm au moins de cet endroit.

7. Lorsqu'une cartouche n'a pas explosé, le mécanisme de mise à feu du pistolet doit être réarmé sans que le pistolet quitte l'endroit où il était appuyé contre la surface du travail, et il y a lieu de recommencer la mise à feu. Si la cartouche refuse une seconde fois d'exploser, le pistolet doit être maintenu fermement pendant au moins 15 secondes en position de mise à feu à l'endroit où il était appliqué contre la surface de travail. L'opérateur attendra encore au moins deux minutes avant d'enlever la cartouche. Pour procéder à cette opération, il prendra toutes les précautions voulues pour éviter que la cartouche n'explose accidentellement. Les cartouches qui n'ont pas explosé ne doivent pas être réutilisées; elles doivent être détruites avec toutes les précautions nécessaires.

Article 15

1. Les cartouches ne doivent pas être introduites de force dans la chambre.

2. Les cartouches doivent être conservées à l'abri de l'humidité dans une boîte ou sac réservé exclusivement à cet usage. La boîte ou sac ne doit contenir aucun autre objet.

Article 16

Lors de l'emploi du pistolet de scellement, les personnes qui l'utilisent doivent porter :

- a) Des lunettes de protection appropriées,
- b) En cas de nécessité, des protecteurs d'oreilles,
- c) Un casque approprié.

Article 17

1. Il y a lieu de se conformer strictement aux instructions données par le fabricant. Le pistolet

doit être nettoyé chaque jour après l'emploi. Avant de le nettoyer, il y a lieu de retirer les cartouches qui s'y trouveraient encore. Tout défaut de fonctionnement doit être corrigé le plus tôt possible par un spécialiste, avant que l'appareil ne soit utilisé à nouveau.

2. Les utilisateurs de pistolets de scellement ne doivent y faire aucune réparation en dehors du simple remplacement de pièces endommagées, à condition que celles-ci soient explicitement désignées sur le schéma (article 11 alinéa b)) comme pouvant être remplacées. Toutes les autres réparations doivent être faites par le fabricant ou par un service de son choix ou par un service agréé à cette fin en vertu de la législation nationale.

Article 18

Tout pistolet de scellement doit être, au moins une fois par an, retourné pour vérification soit au fabricant, soit à un service de son choix, soit à un service agréé à cette fin en vertu de la législation nationale.

Chapitre V

Dispositions générales et finales

Article 19

Les dispositions de l'article 2 alinéas 5 et 6, de l'article 4, de l'article 12 paragraphe 4, de l'article 14 paragraphes 1 et 5, de l'article 16 alinéa c), ne sont pas applicables aux pistolets à masselotte (article premier alinéa 2).

Article 20

1. Des dérogations aux exigences de construction formulées dans la présente directive (articles 2 à 5 et articles 9 à 11) peuvent être autorisées selon la procédure visée à l'article 6, lorsque la sécurité est assurée autrement. Les dérogations sont valables pour l'utilisation sur le territoire de l'État où elles ont été accordées, et éventuellement sur le territoire des autres États membres, lorsque ceux-ci les admettent.

2. Les dérogations accordées sous forme d'homologation doivent être communiquées aux organismes désignés par les États membres en application de l'article 8 paragraphe 1. L'article 6 paragraphe 2 alinéa b) première phrase deuxième partie n'est pas applicable pour ces homologations.

Pour l'emploi des instruments dont la concordance avec cette dérogation a été contrôlée dans un État membre et dont l'utilisation a été autorisée sur les territoires visés au paragraphe 1 deuxième phrase, l'article 8 paragraphes 2 à 5, est applicable par analogie.

Article 21

Les prescriptions des États membres qui subordonnent l'acquisition ou l'emploi de pistolets de scellement, sans préjudice de l'article 13, à des conditions individuelles dans le chef de l'acquéreur ou de l'utilisateur, ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 22

Tout refus ou retrait d'une autorisation ou homologation envisagée à l'article 6 paragraphe 2, devra en faire ressortir le motif précis. Il devra faire l'objet d'une notification à l'intéressé avec l'indication des moyens de recours prévus par la législation en vigueur et du délai dans lequel le recours peut être présenté.

Article 23

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 24

Les États membres informent la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

N.B. L'édition imprimée du doc. 123 comprendra les annexes à la proposition de directive.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance du mardi 19 janvier à 15 heures, est ainsi établi :

— Exposé de M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, sur la situation économique de la Communauté et sur les perspectives de développement;

— rapport intérimaire de M. Edoardo Martino relatif à l'unité politique de l'Europe.

La séance est levée à 17 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 19 JANVIER 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de rapports

M. le Président annonce le dépôt des rapports suivants :

— de M. Leemans, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 130);

— de MM. Philipp et Toubéau, au nom de la commission de l'énergie sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil (doc. 131);

— de M. Rossi, au nom de la commission de l'énergie, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 110), relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers (doc. 132);

— de M. Carcassonne, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la première réunion de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar (doc. 133).

Dépôt et renvoi en commission de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil de la C.E.E. quatre consultations sur des propositions de la Commission et indique que la répartition des compétences pour l'examen de ces demandes a été envisagée en accord avec les présidents des commissions intéressées.

Le Parlement, entérinant cet accord, décide de renvoyer :

— la consultation sur une proposition relative à un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés des matières grasses (doc. 114),

— pour examen au fond, à la commission de l'agriculture,

— pour avis, à la commission du commerce extérieur;

— la consultation sur une proposition relative à un règlement relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer (doc. 112),

— pour examen au fond, à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement,

— pour avis, à la commission de l'agriculture et à la commission du commerce extérieur;

— la consultation sur une proposition relative à un règlement prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, importés dans la Communauté (doc. 115),

— pour examen au fond, à la Commission pour la coopération avec les pays en voie de développement,

— pour avis, à la commission de l'agriculture et à la commission du commerce extérieur;

— la consultation sur une proposition concernant les dispositions à arrêter par le Conseil en application de l'article 201 du traité et relatives à l'institution d'une taxe sur les matières grasses (doc. 116),

— pour examen au fond, à la commission des budgets et de l'administration,

— pour avis, à la commission de l'agriculture.

Nominations dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination :

— de M. Bourges, au sein de la commission sociale, et, en remplacement de M. Vendroux, au sein de la commission du marché intérieur;

— de M. Vendroux, au sein de la commission de la recherche et de la culture.

Situation économique de la Communauté

M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé sur la situation économique de la Communauté et sur ses perspectives de développement.

Intervient M^{me} Elsner, *président de la commission économique et financière*.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de renvoyer à la commission économique et financière l'exposé de M. Marjolin.

Unité politique de l'Europe

M. Edoardo Martino présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission politique, sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe (doc. 128).

Dans la discussion interviennent M. Battista, au nom du groupe démocrate chrétien, M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Rossi, au nom du groupe des libéraux et apparentés, de la Malène, Gaetano Martino, Radoux, Lückner, Schuijt et Scelba.

A la demande de M^{me} Strobel, *président du groupe socialiste*, et à celle de M. de Lipkowski, le Parlement décide de reporter à demain matin, après l'examen des rapports de M. van der Goes van Naters et de M. Carcassonne, la discussion et le vote de la résolution présentée par la commission politique.

Modification de l'ordre du jour

Sur proposition de la commission de l'agriculture, le Parlement décide d'inscrire à l'ordre du jour de demain après-midi, après le rapport de M. Weinkamm, l'examen du rapport sur une proposition de modification de l'article 11 du règlement n° 23 concernant les fruits et légumes.

M. le Président indique, d'autre part, que la décision sur l'inscription à l'ordre du jour du rapport de M. Breyné (doc. 124) ne pourra être prise qu'au début de la séance de jeudi après-midi.

Nominations dans les commissions

Le Parlement ratifie la nomination :

— de M. Spenale, au sein de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, en remplacement de M. Vanrullen, et au sein de la commission de la protection sanitaire,

— de M. Vanrullen, au sein de la commission des transports.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président indique au Parlement qu'à la suite des modifications qu'il vient de décider, l'ordre du jour de sa prochaine séance — demain, mercredi 20 janvier — se trouve ainsi établi :

A 11 heures :

— Rapport de M. van der Goes van Naters sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure d'accords commerciaux;

— rapport de M. Carcassonne relatif à la réunion constitutive de la conférence parlementaire de l'association;

— discussion et vote de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Edoardo Martino, sur l'unité politique de l'Europe.

A 15 heures :

— Exposé de la Commission de la C.E.E. sur les décisions en matière de politique agricole commune;

— rapport de M. Weinkamm sur les propositions tendant à modifier l'article 36 paragraphe 5 du règlement;

— rapport sur la modification du règlement n° 23 concernant les fruits et légumes;

— rapport de M. Klinker sur le marché du sucre;

— rapport de M. Bading sur une enquête sur la structure des exploitations agricoles;

— rapport de M. Baas sur le contrôle des aliments des animaux;

— rapport de M. Angioy sur les agents anti-oxygènes employés dans l'alimentation humaine.

La séance est levée à 19 h 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 JANVIER 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des documents suivants :

— Rapport complémentaire de M. Pedini, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur l'état de réalisation du programme de recherches d'Euratom (doc. 135);

— rapport de M. Boscary-Monsservin, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur une proposition de la Commission de la C. E. E. au Conseil (doc. 129) portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 (doc. 136);

— proposition de résolution, présentée par MM. Bourges et Estève tendant à inviter la Com-

mission de la Communauté économique européenne à déposer un projet de règlement communautaire pour l'organisation du marché de la pomme de terre primeure avec aide et soutien du F.E.O.G.A. (doc. 134);

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission de l'agriculture.

Participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux

M. van der Goes van Naters présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux entre les Communautés européennes et des pays tiers ou des institutions étrangères à la Communauté (doc. 119).

Dans la discussion, interviennent MM. De Gryse, parlant comme rapporteur pour avis de la commission du commerce extérieur et au nom du groupe démocrate-chrétien, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, et Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les modalités de participation du Parlement européen à la procédure de conclusion d'accords commerciaux entre les Communautés européennes et des pays tiers ou des institutions étrangères à la Communauté

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission politique (doc. 119),

1. Approuve les suggestions contenues dans ce rapport;

2. Estime que :

a) Les commissions parlementaires compétentes devront pouvoir procéder à des échanges de vues avec la Commission exécutive dès le début des pourparlers avec des pays tiers ou des institutions étrangères à la Communauté, et en tout cas avant que celle-ci ne présente les recommandations prévues à l'article 113 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne;

b) Au cours des négociations, la Commission exécutive devra tenir les commissions parlementaires compétentes informées, en tant que de besoin, des principales questions qu'elle est appelée à examiner;

c) Dès l'aboutissement des négociations et avant la signature des accords, la Commission exécutive devra en informer le Parlement européen;

d) Ayant pris connaissance du texte d'un accord, la commission parlementaire compétente, si elle le juge opportun, devra soumettre un rapport au Parlement, qui exprimera, s'il le juge opportun à son tour, son avis sur le contenu de l'accord;

3. Charge son président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux Conseils de ministres et aux Commissions exécutives.

Association entre la C.E.E. et les États africains et malgache

M. Carcassonne présente son rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur la première réunion de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar (doc. 133).

Interviennent MM. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Carboni, Troclet, Armengaud, Levi Sandri, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Margulies, *membre de la Commission de l'Euratom*, Thorn, *président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la première réunion de la conférence parlementaire de l'association qui s'est tenue du 8 au 10 décembre 1964 à Dakar

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 16 septembre 1963 concernant la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

— informé des résultats des pourparlers qu'en application de cette résolution son président a mené avec les institutions parlementaires des États associés au sujet de la mise en œuvre de l'article 50 de la convention,

— vu sa résolution du 18 juin 1964 sur la réunion préparatoire de la conférence parlementaire de l'association,

— vu les résultats de la réunion constitutive de la conférence parlementaire de l'association, tenue à Dakar du 8 au 10 décembre 1964,

— vu le rapport présenté à ce sujet par sa commission compétente (doc. 133),

1. Se félicite des résultats de la première réunion de la conférence parlementaire de l'association et de l'excellente atmosphère qui a régné au cours de ses travaux;
2. S'associe aux conclusions auxquelles est parvenue la conférence dans sa résolution du 10 décembre 1964;
3. Invite les Conseils, la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom à en tenir le plus grand compte;
4. Invite sa commission compétente à suivre avec attention la mise en œuvre de la présente résolution;
5. Prie la commission paritaire créée par la conférence de tout mettre en œuvre pour assurer une préparation efficace de la prochaine réunion de la conférence;

6. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente aux Conseils, à la Commission de la C.E.E., à la Haute Autorité de la C.E.C.A. et à la Commission de l'Euratom, ainsi qu'aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés.

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Habib-Deloncle, *président en exercice des Conseils*, l'ordre d'appel des rapports inscrits à l'ordre du jour de demain jeudi, après-midi, est ainsi modifié :

— en tête, rapport de M. Leemans, sur le budget de recherches et d'investissement de l'Euratom;

— ensuite, pour respecter la logique, rapport de M. Pedini, sur l'état de réalisation du programme de recherches de l'Euratom;

— enfin, rapport de M. Rossi, sur les produits pétroliers.

D'autre part, après intervention de M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, et compte tenu des explications données par M. le Président, le Parlement décide de reporter à cet après-midi, en fin d'ordre du jour, la discussion et le vote de la proposition de résolution de la commission politique sur l'unité politique de l'Europe.

La séance, suspendue à 12 h 50, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Politique agricole commune

M. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé sur les décisions prises fin décembre 1964 par le Conseil en matière de politique agricole commune et sur les implications politiques et économiques de ces décisions sur le développement futur de la Communauté.

M. le Président remercie M. Mansholt et rend hommage au rôle éminent qu'il n'a cessé de jouer dans la construction de la Communauté européenne.

Modification de l'article 36 paragraphe 5 du règlement

M. Weinkamm présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la suite à donner aux propositions tendant à modifier l'article 36 paragraphe 5 du règlement du Parlement européen (doc. 118).

Intervient M^{me} Strobel, *président du groupe socialiste*.

Aucune demande de vote formel n'ayant été présentée, M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à l'adoption de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la modification de l'article 36 paragraphe 5 du règlement du Parlement européen

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 118),
décide de formuler comme suit le paragraphe 5 de l'article 36 de son règlement :

« 5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à quatorze. »

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Modification du règlement n° 23 sur les fruits et légumes

M. Boscary-Monsservin présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 129) portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 (doc. 136).

Compte tenu de la densité de l'ordre du jour et du nombre des orateurs inscrits, M. le Président — après intervention de MM. Baas, Mauk et Vredeling — décide, avec l'accord du Parlement, de limiter à 15 minutes la durée maximale des interventions.

Intervient M. Blaisse, *rapporteur pour avis de la commission du commerce extérieur*, qui, présentant l'amendement n° 1 qu'il a déposé avec M. Kriedemann, souhaite qu'une session spéciale du Parlement soit envisagée en février pour l'examen de la question actuellement en discussion.

M. Boscary-Monsservin, *rapporteur*, suggère que le Parlement se prononce immédiatement sur la demande présentée par M. Blaisse, à laquelle il s'oppose.

Sur cette demande, interviennent MM. Kriedemann, au nom du groupe socialiste, Charpentier et Kapteyn.

La demande d'ajournement, mise aux voix, est rejetée.

Dans la discussion du rapport (doc. 136) interviennent MM. Baas, Mauk, Sabatini, Lardinois, Bersani, Vredeling, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Briot et Vredeling.

L'amendement n° 1 de MM. Blaisse et Kriedemann, que le rejet de la demande d'ajournement en début de discussion a rendu sans objet, est retiré par ses auteurs.

En conséquence, le Parlement adopte sans modification la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 129),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant modification de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 136),

enregistre avec satisfaction la résolution adoptée par le Conseil de ministres dans sa séance du 15 décembre 1964 et invitant la Commission de la C.E.E. à proposer des modifications au règlement n° 23 afin que les dispositions de ce règlement aient une efficacité comparable à celle découlant du régime prévu dans le cadre des autres organisations communes de marché;

estime que les propositions présentées par la Commission exécutive ne répondent pas suffisamment aux préoccupations mentionnées dans la résolution du Conseil de ministres.

Marché du sucre

M. le Président rappelle au Parlement qu'au cours de la séance du 23 octobre 1964, le rapport de M. Klinker sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur

du sucre (doc. 84) avait été renvoyé à la commission de l'agriculture, en application de l'article 30 alinéa 5 du règlement.

Reprenant la discussion de ce rapport, le Parlement entend M. Klinker, *rapporteur*, puis

MM. Briot, Lardinois, Troclet, au nom du groupe socialiste et Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen du projet de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 4 de MM. Armengaud et Briot tendant à insérer, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu, compte tenu d'une rectification de forme suggérée par M. Carboni :

« Ayant pris acte des obligations découlant pour les États membres de l'article 11 de la convention de Yaoundé, ainsi que de l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 relative à l'association des pays africains et malgache; »

L'amendement, défendu par M. Briot et accepté par le rapporteur, est adopté.

Sur la proposition de règlement examinée dans le texte de la commission de l'agriculture, MM. Armengaud et Briot ont présenté un amendement n° 5 tendant à compléter le préambule par le nouveau considérant suivant :

« considérant qu'il devra être tenu compte des intérêts des États africains et malgache et pays d'outre-mer associés ».

Le Parlement adopte le préambule.

L'amendement, accepté par le rapporteur, est adopté par le Parlement.

Le Parlement adopte les articles 1 et 2.

A l'article 3, MM. Pedini, Marengi, De Bosio et Battaglia, ont présenté un amendement n° 1, tendant à compléter le dernier alinéa du paragraphe 1, par les mots :

« et des coûts de transformation ».

Sur cet amendement, défendu par M. Pedini et accepté par le rapporteur, interviennent MM. Lardinois, Vredeling et Boscary-Monsservin.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement adopte l'article 3.

A l'article 4, MM. Marengi, Pedini, De Bosio et Battaglia, ont présenté un amendement n° 2 tendant à compléter le premier alinéa du paragraphe 1 par les mots :

« en tenant compte de la nécessité d'assurer aux producteurs de betteraves sucrières et aux producteurs de sucre la couverture des coûts de production ».

Après intervention de MM. Marengi, Vredeling et Lückner, l'amendement est retiré.

Le Parlement adopte l'article 4.

A l'article 5, MM. Klinker, Burgbacher, Mauk, Lückner, Baas, Löhr, Lardinois et Richarts, ont présenté un amendement n° 7 tendant à compléter le cinquième alinéa du paragraphe 3 par les dispositions suivantes :

« en particulier des critères pour la culture, la livraison et la vente de betteraves à sucre destinées à la transformation dans des sucreries ou des fabriques de jus de betterave doivent être établis en collaboration avec les associations de producteurs, sur la base de contrats de culture et de livraison; ces contrats doivent régler les modalités relatives à la livraison et au paiement des betteraves à sucre, à la livraison des semences, à la restitution des pulpes, aux coûts de transport et de livraison ».

Cet amendement est adopté.

Au dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5, MM. Marengi, Pedini, De Bosio et Battaglia, ont présenté un amendement n° 3 tendant à insérer après les mots : « d'un objectif de production à moyen terme », les mots : « pour l'ensemble de la Communauté, réparti entre les différentes zones de production ».

Sur cet amendement, défendu par MM. Marengi, interviennent MM. Charpentier, Lardinois, Pedini et Vredeling.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement adopte l'article 5, puis les articles 6 à 29.

Après l'article 29, MM. Armengaud et Briot ont proposé, par l'amendement n° 6, d'introduire le nouvel article suivant :

« Article 29 bis

Ce règlement sera adapté aux engagements prévus à l'article 11 de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache ainsi qu'à l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ».

Ce nouvel article est adopté.

Le Parlement adopte ensuite l'article 30.

Après explications de vote de MM. Carboni, Kriedemann et Blondelle, le Parlement, approuvant l'ensemble de la proposition de règlement, dans le texte de la commission de l'agriculture, modifié par les amendements n°s 5, 6 et 7, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 18),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (VI/COM (64) 27 final),

— vu la résolution adoptée dans sa séance du 18 juin 1964 ⁽¹⁾,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 84),

— ayant pris acte des obligations découlant pour les États membres de l'article 11 de la convention de Yaoundé, ainsi que de l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 relative à l'association des pays africains et malgache,

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans sa proposition les modifications suivantes;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport y afférent (doc. 84) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° 109 du 9.7.1964, p. 1733/64.

Proposition d'un règlement du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis du Parlement européen;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit;

considérant que le secteur du sucre revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour les activités de transformation;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau

de vie, il convient de prévoir la fixation annuellement dans chaque État membre d'un prix indicatif pour le sucre et d'un prix minimum d'achat des betteraves utilisées en sucrerie; il convient en outre d'arrêter les critères pour l'élaboration d'un contrat type relatif aux modalités des contrats de livraison à conclure entre les producteurs de betteraves et les producteurs de sucre;

considérant que pour établir un marché unique il est nécessaire que ces prix nationaux soient progressivement rapprochés vers un prix commun;

considérant que pour donner aux producteurs de sucre la possibilité de respecter le prix minimum d'achat en betterave il convient de fixer, par rapport au prix indicatif, un prix d'intervention du sucre servant de base à la fixation du prix minimum en betterave et commandant l'action des organismes compétents des États membres;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les États membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives, dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents; que, par contre, une

mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les États membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, de manière à empêcher sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est, pour le sucre et la mélasse, fonction du rapprochement des prix de ces produits; qu'en ce qui concerne les autres produits le prélèvement est calculé en fonction de leur teneur en sucre; que, toutefois, pour les produits transformés, il y a lieu de prévoir un prélèvement fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation, devant diminuer progressivement et automatiquement, et, en outre, la possibilité d'un prélèvement basé sur la teneur en sucre, afin d'harmoniser, si cela s'avère nécessaire, la protection assurée à ces produits et la protection assurée au sucre;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des États membres la préférence qui découle de l'application du traité;

que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'État membre importateur et sur le marché mondial et remplaçant toute autre mesure de protection à la frontière, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;

considérant que lorsque le prix sur le marché mondial est plus élevé que le prix pratiqué dans les États membres il convient, afin d'assurer la sécurité des approvisionnements, de prévoir la perception, par l'État membre exportateur, d'un prélèvement correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial et dans l'État membre exportateur; que dans les échanges intracommunautaires la même mesure doit être appliquée; qu'il importe toutefois de fixer un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté;

considérant que la constitution d'un stock communautaire au stade du marché commun définitif peut contribuer à la stabilisation des prix;

considérant que le fonctionnement de ce régime d'échanges exige que les dispositions du traité relatives aux aides accordées par les États membres, permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime; que, dans le cas d'exportations de sucre blanc d'un État membre ayant un prix plus élevé à destination d'un autre État membre ayant un prix plus bas, la pratique consistant à ramener le prix d'exportation au niveau du marché mondial peut subsister sous réserve de certaines dispositions particulières; qu'il y a lieu, dans l'hypothèse d'un prix mondial supérieur au prix pratiqué dans un État membre importateur, de permettre dans certaines conditions l'octroi d'une subvention lors des importations de sucre; qu'il convient, en outre, d'octroyer à la République française la possibilité d'accorder une aide pour le transport du sucre produit dans les départements d'outre-mer;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime d'échanges prévu;

considérant que la liaison entre le régime des prix et ce régime d'échange peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'État membre importateur; qu'en effet les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon à ce que le prix de vente du sucre importé permette d'atteindre le prix indicatif;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité de gestion;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre soit complètement établie à l'issue de la période de transition;

considérant qu'il devra être tenu compte des intérêts des États africains et malgache et pays d'outre-mer associés.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement, dans le secteur du sucre, une organisation commune des marchés comportant un régime de prix et un régime des échanges.

2. L'organisation commune du marché du sucre s'applique aux produits suivants :

N° du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide : I. dénommé sucre brut; II. dénommé sucre blanc;
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre;
c) 17.03	Mélasses, même décolorées;
d)	Les produits repris à l'annexe ci-après dénommés produits transformés.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, détermine les catégories de sucre qui correspondent à la dénomination de sucre brut et de sucre blanc.

TITRE I

Régime des prix

Article 2

Les États membres fixent annuellement pour le sucre blanc un prix indicatif au stade départ usine, marchandise nue, hors taxes; ce prix, fixé pour un standard de qualité identique dans tous les États membres, est arrêté avant le 1^{er} octobre, notifié sans délai à la Commission et appliqué pendant la campagne de commercialisation l'année suivante.

Le standard de qualité prévu à l'alinéa précédent est arrêté par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Pendant la période transitoire, il peut, selon les mêmes modalités, être fixé un prix indicatif du sucre brut qui doit être dans une relation appropriée avec celui du sucre blanc.

Article 3

1. Pour la campagne de commercialisation 1965—1966, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le
.... une limite supérieure et une limite inférieure des prix indicatifs, valables pour tous les États membres.

Les limites supérieure et inférieure des prix sont fixées :

— sur la base des prix valables dans les États membres pour la campagne de commercialisation 1964—1965. Si dans un État membre le prix n'est valable que pour une quantité déterminée, seul ce prix est retenu;

— en tenant compte de l'orientation à donner à l'économie sucrière;

— en tenant compte des coûts de production des betteraves sucrières.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les écarts entre les prix indicatifs fixés par les États membres, en vertu du présent règlement, sont graduellement réduits afin de parvenir à un prix indicatif unique au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête

chaque année avant le 15 septembre les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres pour la campagne de commercialisation de l'année suivante.

Article 4

1. Les États membres fixent avant le début de la campagne de commercialisation un prix d'intervention pour le sucre blanc. Ce prix, fixé pour le même standard de qualité que le prix indicatif, est égal à ce dernier diminué d'un pourcentage fixe, déterminé par chaque État membre, entre un minimum de 5 % et un maximum de 10 %.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires en vue de parvenir au cours de la période de transition à la fixation d'un pourcentage unique pour la Communauté.

2. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des États membres ont l'obligation d'acheter au prix d'intervention, et seulement à ce prix, le sucre blanc qui leur est offert par les détenteurs de sucre indigène.

Ils peuvent en outre conclure des contrats de stockage afin d'éviter d'être amenés à acheter le sucre blanc en application de l'alinéa précédent.

3. Les organismes d'intervention de chaque État membre ne peuvent vendre à l'intérieur de cet État membre le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 2, dans des conditions empêchant les prix de se développer au niveau du prix indicatif. Ils peuvent vendre le sucre blanc à un prix inférieur, à condition qu'il ait été rendu impropre à la consommation humaine, ou accorder, sous cette même condition, une prime de dénaturation.

4. Les critères en vue de l'établissement des contrats de stockage sont arrêtés sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

5. Pendant la période transitoire, des dispositions analogues à celles prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 peuvent être arrêtées pour le sucre brut.

Article 5

1. Les États membres fixent chaque année à la même date que le prix indicatif du sucre un prix

minimum de la betterave pour un produit à un stade déterminé de livraison et répondant à un standard de qualité identique pour tous les États membres. Ce prix est dérivé du prix d'intervention du sucre, selon un rapport établi compte tenu de certains critères.

2. Les fabricants de sucre ont l'obligation d'acheter les betteraves utilisées en sucrerie à ce prix minimum, compte tenu de bonifications ou réfections éventuelles en fonction des caractéristiques du produit, et des conditions de livraison.

Le barème des bonifications et réfections est fixé par chaque État membre à la même date que le prix minimum de la betterave.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les modalités d'application du présent article et notamment :

— le standard de qualité et le stade de livraison pour lesquels est fixé le prix minimum;

— les critères servant à la fixation du rapport entre le prix du sucre et celui de la betterave; ces critères tiennent compte notamment de la valeur des sous-produits, en particulier de la mélasse, et de la nécessité de parvenir en fonction de l'évolution de l'industrie de transformation, et au plus tard à l'expiration de la période de transition, à un rapport unique tenant compte d'un prix de la mélasse unique;

— les critères en vue de l'harmonisation des barèmes de bonification et de réfaction;

— les critères pour l'élaboration d'un contrat type relatif aux modalités des contrats de livraison qui assurent aux producteurs de betteraves une participation équitable aux recettes des producteurs de sucre réalisées lors de la vente du sucre au-dessus du prix d'intervention; en particulier des critères pour la culture, la livraison et la vente de betteraves à sucre destinées à la transformation dans des sucreries ou des fabriques de jus de betterave doivent être établis en collaboration avec les associations de producteurs, sur la base de contrat de culture et de livraison; ces contrats doivent régler les modalités relatives à la livraison et au paiement des betteraves à sucre, à la livraison des semences, à la restitution des pulpes, aux coûts de transport et de livraison;

— les critères pour la fixation, par la Commission de la C.E.E., d'un objectif de production à moyen terme. Cet objectif peut faire l'objet d'une révision annuelle.

4. Afin de tenir compte des difficultés existant ou susceptibles d'intervenir dans les régions déter-

minées, des aides temporaires peuvent être accordées conformément à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

Article 6

1. Il est établi dans chaque État membre un système de compensation des frais de stockage du sucre blanc et du sucre brut.

Les frais supportés pour le stockage durant les 9 derniers mois de la campagne de commercialisation sont remboursés aux ayants droit.

Le financement de ces dépenses est assuré par une cotisation payée par les fabricants de sucre, les raffineurs et les importateurs proportionnellement aux quantités de sucre blanc et de sucre brut produites ou importées par eux.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

TITRE II

Régime des échanges

Article 7

1. Lors de l'importation dans un État membre de sucre brut et de sucre blanc, il est perçu un montant égal :

— si le produit est en provenance des pays tiers, à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur, fixé conformément à l'article 8 et le prix C.A.F. du produit, déterminé conformément à l'article 9;

— si le produit est en provenance d'un autre État membre, à la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix franco frontière du produit en provenance de l'État membre exportateur déterminé conformément à l'article 10; cette différence est diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément à l'article 11.

2. Lors de l'importation dans un État membre de produits visés à l'article 1 paragraphe 2 alinéa b, il est perçu un prélèvement calculé sur la base de la teneur en saccharose fixée forfaitairement et :

— du prélèvement sur le sucre blanc pour les importations en provenance des pays tiers;

— de la différence entre les prix de seuil du sucre blanc dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur pour les importations en provenance des États membres.

3. Lors de l'importation dans un État membre de produits visés à l'article 1 paragraphe 2 alinéa c en provenance des pays tiers ou des États membres, il est perçu un prélèvement, égal :

— pour les échanges entre États membres, à la différence entre les prix de la mélasse dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur; les prix de la mélasse ainsi visés sont ceux dont il a été tenu compte pour la fixation, dans le cadre de l'article 5, du rapport entre le prix d'intervention du sucre et le prix minimum de la betterave;

— pour les échanges avec les pays tiers, à la différence entre le prix visé ci-dessus dans l'État membre importateur et le prix pratiqué sur le marché mondial au cours d'une période de référence.

Les montants des prélèvements visés au présent paragraphe sont fixés selon la procédure prévue à l'article 25 pour la durée de la campagne de commercialisation; ils peuvent être révisés au cours de la campagne si cela s'avère nécessaire pour assurer l'équilibre du marché.

Des prélèvements inférieurs peuvent être fixés selon la même procédure pour des destinations particulières.

4. Lors de l'importation dans un État membre de produits transformés, il est perçu un prélèvement fixe, destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation. En outre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider d'ajouter à ce prélèvement un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement;

a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de sucre brut ou blanc, à l'incidence sur le coût de revient de ces produits :

— du prélèvement envers les pays tiers sur le sucre brut ou blanc, pour les importations en provenance des pays tiers;

— de la différence entre les prix de seuil du sucre brut ou blanc, dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, pour les importations en provenance des États membres;

b) fixé, pour les produits transformés ne contenant pas de sucre brut ou de sucre blanc, en tenant compte du marché des produits transformés visés à l'alinéa précédent qui leur sont le plus similaires quant à la teneur en produit sucrant.

Toutefois, il est tenu compte de la charge maximale à l'importation résultant de la consolidation au sein du G.A.T.T.

5. Dans le cas où les offres effectives en provenance des pays tiers de produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile ne correspondent pas au prix résultant du prix du sucre contenu majoré des coûts de transformation, il peut être fixé un montant additionnel au prélèvement suivant la procédure prévue à l'article 25.

6. Les prélèvements intracommunautaires à l'importation sont réduits progressivement en fonction du rapprochement des prix du sucre ou de la mélasse.

Toutefois, l'élément fixe du prélèvement applicable aux produits transformés est réduit d'un sixième par an dès la première année d'application du régime des échanges institués par le présent règlement.

7. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les modalités d'application des paragraphes 2 et 4.

Article 8

1. Les États membres fixent annuellement, trois mois avant le début de la campagne de commercialisation, un prix de seuil pour le sucre brut et un prix de seuil pour le sucre blanc.

2. Le prix de seuil du sucre blanc est fixé pour le même standard de qualité que celui pour lequel est fixé le prix indicatif, de façon que puisse être atteint, en un point quelconque de la Communauté, compte tenu du montant forfaitaire prévu à l'article 11, le niveau du prix indicatif du sucre.

3. Le prix de seuil du sucre brut est fixé pour un standard de qualité identique pour tous les États membres; il est égal au prix de seuil du sucre blanc affecté d'un coefficient correspondant à la marge de transformation unique pour la Communauté. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête le standard de qualité et le coefficient correspondant à la marge de transformation.

Article 9

1. Le prix C.A.F. du sucre brut et du sucre blanc, établi à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial et calculé pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque État membre, est déterminé sur la base des cours internationaux, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, en

tenant compte de la précision des cotations disponibles.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix d'offre est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé uniquement pour les importations en cause par un prix déterminé en fonction du prix d'offre.

3. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères à appliquer pour cette détermination, ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 10

1. Le prix du sucre blanc en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, est déterminé sur la base :

— du prix d'intervention lorsque le prix C.A.F. est inférieur ou égal au prix d'intervention de l'État membre exportateur;

— du prix C.A.F. lorsque celui-ci se situe entre le prix d'intervention et le prix indicatif de l'État membre exportateur;

— du prix indicatif lorsque le prix C.A.F. est égal ou supérieur au prix indicatif de l'État membre exportateur.

2. Le prix du sucre brut en provenance de l'État membre exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, est déterminé sur la base du prix calculé conformément au paragraphe précédent, affecté du coefficient correspondant à la marge de transformation prévu à l'article 8 paragraphe 3.

3. Les prix établis conformément aux paragraphes 1 et 2 sont majorés des frais de commercialisation et de transport jusqu'au lieu de passage en frontière.

4. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères à appliquer pour cette détermination sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 11

1. Les montants forfaitaires sont fixés de façon que les échanges entre les États membres se déve-

loppent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des États membres en sucre de leur propre production ou en provenance des autres États membres. Ces montants sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 25, selon les critères arrêtés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 25. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient.

Article 12

1. Si le prix C.A.F. du sucre brut ou du sucre blanc est supérieur au prix de seuil d'un État membre importateur, celui-ci peut accorder une subvention lors des importations du produit en cause en provenance des pays tiers. Cette subvention est égale à la différence entre le prix C.A.F. et le prix de seuil. L'État membre en cause accorde la même subvention aux importations en provenance des États membres.

2. Si un État membre fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1, il peut accorder, lors de l'importation des produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile, une subvention calculée selon les critères arrêtés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3. Si le prix C.A.F. du sucre blanc est supérieur au prix indicatif d'un État membre, celui-ci perçoit lors de l'exportation du sucre blanc vers les États membres et les pays tiers un prélèvement égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix indicatif.

Si le prix C.A.F. du sucre brut est supérieur au prix indicatif du sucre blanc affecté du coefficient correspondant à la marge de transformation prévu à l'article 8 paragraphe 3, l'État membre perçoit lors de l'exportation de sucre brut vers les États membres et les pays tiers un prélèvement égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix indicatif ainsi diminué.

Dans les échanges entre États membres, le prélèvement prévu aux alinéas ci-dessus est diminué

du montant forfaitaire et des frais de transport et de commercialisation jusqu'au lieu de passage en frontière de l'État membre importateur.

Dans les échanges avec les pays tiers, le prélèvement est diminué des frais de transport et de commercialisation permettant l'accès du marché mondial.

4. Si un État membre perçoit un prélèvement à l'exportation conformément au paragraphe 3, il peut percevoir, lors de l'exportation de produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile, un prélèvement calculé selon les critères arrêtés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, les dispositions du présent article sont applicables aux échanges entre États membres au plus tard jusqu'à l'expiration de la période de transition.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

Article 13

Sous réserve des dispositions de l'article 7 paragraphe 3, les montants des prélèvements sont calculés par les États membres et sont communiqués immédiatement à la Commission.

Ces montants sont modifiés par les États membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 25.

Les modifications des montants des prélèvements sont communiquées immédiatement.

Article 14

1. Toute importation ainsi que toute exportation de produits visés à l'article 1 paragraphe 2 alinéas a à c, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'au 45^e jour suivant cette date. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et

jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été établi.

3. La délivrance du certificat d'importation ou d'exportation est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où l'opération n'est pas effectuée dans le délai de validité du certificat.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat peut être prolongée, ou dans lesquels la caution peut ne pas rester acquise, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

Article 15

1. Le montant du prélèvement qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation ou de l'exportation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations ou exportations de sucre brut ou de sucre blanc, le prélèvement, applicable au jour du dépôt de la demande de certificat ajusté, le cas échéant, en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation ou l'exportation, est applicable sur requête de l'intéressé présentée lors de la demande de certificat à une importation ou exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 16

1. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des échanges institué par le présent règlement :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent;

— le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative entre autres la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 est incompatible avec l'application du régime des échanges institué par le présent règlement l'exportation à partir d'un État membre vers un autre État membre :

a) de produits visés à l'article 1 qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements;

b) de produits visés à l'article 1 ou soumis à une organisation commune du marché prévoyant des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1 qui n'ont pas été soumis aux droits de douane ou aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

Article 17

Dès l'application du régime des échanges institué par le présent règlement et sous réserve des dispositions de l'article 18, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1.

La République française peut accorder une aide au sucre produit dans les départements d'outre-mer, égale au plus au montant des frais de transport entre ces départements et la métropole.

Article 18

1. Afin de permettre l'exportation de sucre blanc vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et le prix d'intervention de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution

dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

2. Lors de l'exportation de sucre blanc d'un État membre vers un autre État membre et sous réserve des dispositions de l'article 12 paragraphe 3, l'État membre exportateur peut accorder une restitution si le prix franco frontière, déterminé conformément à l'article 10, est supérieur au prix de seuil de l'État membre importateur.

Le montant maximum de cette restitution est égal au montant qui peut être accordé pour des exportations vers les pays tiers en application du paragraphe 1.

Toutefois, si le prix d'intervention de l'État membre exportateur est inférieur au prix indicatif de l'État membre importateur, le montant maximum de la restitution est égal à la différence entre le prix franco frontière du produit, déterminé conformément à l'article 10, et le prix de seuil de l'État membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 11.

Si un État membre exportateur accorde une restitution en application des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, l'État membre importateur perçoit le prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 11.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères de fixation du montant des restitutions qui peuvent être accordées lors de l'exportation vers les pays tiers ou les États membres de produits transformés soumis à la perception d'un prélèvement comprenant un élément mobile.

4. Les organismes d'intervention peuvent vendre le sucre blanc acheté conformément à l'article 4 paragraphe 2, en vue de l'exportation vers les pays tiers :

— soit au niveau des cours pratiqués sur le marché mondial, dans les mêmes conditions que celles arrêtées en vue de l'application du paragraphe 1, si le sucre blanc doit être exporté en l'état;

— soit au prix C.A.F. déterminé conformément à l'article 9, si le sucre blanc doit être exporté sous forme de produit transformé.

Prix de référence

Article 19

1. Les États membres fixent annuellement, trois mois avant le début de la campagne de com-

mercialisation, un prix de référence pour le sucre brut et un prix de référence pour le sucre blanc, pour le même standard de qualité que celui pour lequel est fixé le prix de seuil. Le prix de référence du sucre blanc est fixé entre le prix indicatif et le prix d'intervention, dans un rapport avec ces deux prix identique dans tous les États membres; ce rapport est arrêté suivant la procédure prévue à l'article 25.

Le prix de référence du sucre brut est égal au prix de référence du sucre blanc, affecté du coefficient correspondant à la marge de transformation prévu à l'article 8 paragraphe 3.

2. Si les prix du marché intérieur sont inférieurs au prix de référence pour un produit, l'État membre en cause suspend la délivrance des certificats pour l'importation de ce produit en provenance des pays tiers. Il en informe sans délai la Commission.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la constatation des prix sur le marché intérieur, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 25.

Article 20

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du sucre, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs États membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les États membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les États membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres États membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les États membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportations ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres États membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection

entre États membres, la Commission, après consultation avec les États membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24, décide par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres États membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de la notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre États membres, modifier ou annuler à la majorité qualifiée la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les États membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article 1 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à l'article 4, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 20 a

Le Conseil arrête suivant la procédure de l'article 43 du traité les dispositions pour un stockage commun pendant la phase finale du marché commun.

TITRE III

Dispositions générales

Article 21

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires, et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées aux dates prévues à l'article 30.

2. Si dans un État membre l'adaptation visée au paragraphe 1 se heurte à des difficultés graves, cet État peut demander une prolongation du délai prévu au paragraphe 1 pour cette adaptation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser cette prolongation pour une durée d'un an à condition qu'il n'en résulte pas d'entraves au développement des échanges ni de préjudice pour les autres États membres. Cette autorisation peut être renouvelée pour la durée d'un an sous les mêmes conditions et suivant la même procédure.

La Commission veille au respect des conditions auxquelles l'autorisation est soumise et adresse à cette fin aux États membres intéressés, après consultation des États membres dans le cadre du Comité de gestion, les directives nécessaires.

Article 22

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la liste des produits visés à l'article 1, alinéa d, et prendre pour chacun des produits visés à l'article 1 des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement.

Article 23

1. Le Conseil, statuant suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, adapte les dispositions du présent règlement en vue de parvenir à l'établissement :

a) d'un prix indicatif du sucre blanc unique pour la Communauté;

b) d'un prix d'intervention, d'un prix de référence, d'un prix de seuil pour le sucre blanc et d'un prix de seuil pour le sucre brut unique pour la Communauté;

c) d'un prix minimum de la betterave unique pour la Communauté;

d) d'un lieu de passage en frontière unique pour la Communauté en vue de la détermination du prix C.A.F.;

e) dans les échanges avec les pays tiers;

— d'un prélèvement à l'importation unique dans la Communauté lorsque le prix C.A.F. est inférieur au prix de seuil;

— d'une subvention à l'importation et d'un prélèvement à l'exportation uniques pour la Communauté lorsque le prix C.A.F. est supérieur au prix de seuil;

f) d'un système communautaire de compensation des frais de stockage du sucre blanc.

2. Cette adaptation a lieu de sorte que le marché unique soit réalisé pour le sucre la même année que pour les céréales. Les diminutions de revenus qui peuvent en résulter sont compensées pendant la période transitoire par des mesures appropriées.

a) Le Conseil statue selon la procédure de l'article 43 du traité sur la nature et le montant des compensations et sur leur financement.

b) Les compensations peuvent être notamment accordées sous forme de versements directs aux exploitations agricoles dont le revenu est réduit par suite de la fixation d'un prix indicatif unique.

c) Les versements directs ne peuvent être liés ni aux prix en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'unification des prix est réalisée, ni aux quantités produites à la même date d'un ou de plusieurs produits agricoles.

Article 24

1. Il est institué un Comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 25

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le

Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 26

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 27

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 25.

Article 28

Le règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune, et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce règlement s'appliquent au marché du sucre à partir de la date de mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement.

Article 29

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte parallèlement et de

manière appropriée des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 29 bis

Ce règlement sera adapté aux engagements prévus à l'article 11 de la convention d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache ainsi qu'à l'article 10 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 25 février 1964 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer.

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

à l'article 1 paragraphe 2 alinéa d)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
Ex 17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés, à l'exclusion du lactose et du sirop de lactose, du glucose et du sirop de glucose;
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions;
Ex 20.01	Légumes, plantes potagères, et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique avec sucre;
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre;
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés);
Ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre;
Ex 20.06 B	Fruits autres que fruits à coques y compris les arachides autrement préparés ou conservés avec ou sans alcool avec addition de sucre;
Ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre.

PRÉSIDENCE DE M. KREYSSIG

Vice-président

Structure des exploitations agricoles

M. Bading présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 108) relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (doc. 120).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Le Parlement européen,

— vu la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 108),

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à un règlement portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles (doc. VI/COM (64) 418 final),

— vu le rapport de sa commission de l'agriculture (doc. 120),

est d'avis que les enquêtes proposées par la Commission sont indispensables et qu'elles devraient être élargies par la suite;

demande que les résultats des enquêtes soient rapidement élaborés et transmis aux institutions de la Communauté et qu'à cet effet la Commission de la C.E.E. dispose des moyens nécessaires;

estime nécessaire que des réglementations garantissent de manière satisfaisante le secret des résultats des enquêtes et que soit créé un comité permanent des enquêtes statistiques agricoles chargé de l'exécution de celles-ci;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport auquel il fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Proposition d'un règlement du Conseil portant organisation d'une enquête de base dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour le développement futur de la politique agricole commune, la Communauté a besoin d'informations objectives et comparables sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans l'ensemble de la Communauté;

considérant qu'à l'instar de ce qui se fait au niveau de chaque État membre, seule une statistique établie simultanément et fondée sur des méthodes d'enquête et des définitions appropriées et uniformes au niveau de la Communauté permet une information aussi exacte, comparable et fonctionnelle que possible sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans la Communauté;

considérant que les données statistiques actuellement disponibles dans les États membres tout en ayant leur utilité dans le cadre national, ne peuvent fournir au niveau de la Communauté que des bases de comparaison et d'appréciation très approximatives par suite des différences de calendrier, de concepts, de méthodes et de définitions qui existent entre elles; que, de plus, le degré de développement des statistiques disponibles dans ce domaine varie considérablement selon les États membres, de sorte que, pour certains secteurs de la statistique sur la structure des exploitations agricoles, les données disponibles ne sont que très approximativement utilisables ou ne sont pas utilisables du tout;

considérant qu'une telle situation risque de se perpétuer tant qu'une action décisive ne sera pas entreprise au niveau communautaire;

considérant que l'ampleur et la diversité de l'information requise en matière de structure des exploitations agricoles ne permet matériellement pas d'obtenir en une seule fois toutes les données nécessaires et nécessite de ce fait l'organisation d'un programme d'enquêtes échelonné sur plusieurs années successives;

considérant qu'un tel programme doit comporter deux étapes nettement distinctes dans le temps et quant à la nature des enquêtes, à savoir :

— en premier lieu une enquête de base — portant sur le plus grand nombre d'exploitations et d'aspects structurels — destinée à fournir dès le départ des renseignements essentiels qui permettent à la fois de caractériser dans ses grandes lignes la structure des exploitations agricoles et d'orienter la réalisation de la seconde étape;

— en second lieu une série d'enquêtes spéciales limitées à des aspects structurels bien déterminés et aux exploitations directement intéressées, liée étroitement à l'enquête de base et destinée à fournir des informations détaillées en vue d'une analyse approfondie de certains éléments structurels;

considérant que l'ensemble du programme d'enquête doit être achevé à la fin de la période de transition et que l'enquête de base, pour avoir l'efficacité maximale, doit se situer au milieu de la période séparant le dernier et le prochain recensement international de l'agriculture, c'est-à-dire entre 1960 et 1970;

considérant qu'il est prématuré d'arrêter dès maintenant dans le détail la réalisation des enquêtes spéciales qui auront lieu en 1966 et 1969;

considérant que les dispositions retenues pour l'enquête de base ne préjugent pas celles à retenir pour les enquêtes spéciales;

considérant que les services statistiques des États membres sont en mesure d'exécuter l'ensemble de l'enquête au niveau national;

considérant d'une part que pour garantir un dépouillement et une exploitation uniforme des résultats obtenus et d'autre part pour satisfaire le plus vite possible aux besoins d'information qui se présentent dans ce domaine, il est nécessaire que toutes les données recueillies au cours de l'enquête soient regroupées en un point central en vue d'une exploitation par des moyens mécanographiques ou électroniques;

considérant que dans le cadre du programme, tombent dans le champ de l'enquête toutes les exploitations agricoles qui disposent d'une superficie agricole utilisée égale ou supérieure à un hectare ou qui commercialisent annuellement des produits agricoles pour une valeur supérieure à 250 unités de compte; que de cette façon on tient compte du développement actuel des formes particulières de production agricole qui peuvent être constatées, par exemple les exploitations sans terre;

considérant que les agriculteurs soumis à l'enquête doivent être assurés que leurs indications ne seront pas utilisées dans un but fiscal; qu'elles le seront uniquement dans un but statistique;

considérant qu'en ce qui concerne l'enquête de base, l'obtention de réponses complètes et véridiques requiert que les enquêteurs remplissent les questionnaires des différentes exploitations avec le concours du chef d'exploitation;

considérant que le programme d'enquêtes envisagé répond à des besoins communautaires et qu'en conséquence les frais correspondants doivent être pris en charge par la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I

Organisation du programme d'enquêtes

Article premier

1. En vue d'obtenir au niveau de la Communauté, pour les besoins de la politique agricole commune, des données sur la structure des exploitations agricoles dans la Communauté qui soient recueillies sur l'ensemble du territoire des États membres selon un calendrier, des concepts; des méthodes et des définitions uniformes, il est établi un programme d'enquêtes communautaires ci-après dénommé le « programme ».

2. Le programme est exécuté par la Commission et les États membres au cours des années 1965 à 1969.

3. Le programme comporte une enquête de base, ainsi que des enquêtes spéciales.

4. L'enquête de base est destinée à fournir :

— des informations comparables sur la situation structurelle des exploitations agricoles dans la Communauté et en même temps

— des éléments d'orientation, ainsi qu'une base pour l'exécution d'enquêtes spéciales ultérieures.

5. Les enquêtes spéciales ont pour but de fournir, en plus des données prévues au paragraphe 4, des données complémentaires sur certains aspects de la structure des exploitations agricoles qui sont déterminants pour le développement et la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

— exploitation agricole, une unité technico-économique localement délimitée, soumise à une gestion unique et produisant des produits énumérés à l'annexe I;

— chef d'exploitation, la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole;

— produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I;

— circonscription territoriale : l'unité administrative des États membres indiquée à l'annexe II ;

— superficie agricole utile : l'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents et des terres consacrées à des cultures permanentes.

*CHAPITRE II***Enquête de base***Article 3*

L'enquête de base a pour but de fournir, suivant les indications précises du questionnaire d'exploitation pour l'enquête de base figurant à l'annexe III (dénommé ci-après « le questionnaire ») des informations sur les éléments suivants :

- a) Caractéristiques de l'exploitation,
- b) Utilisation des terres,
- c) Mode de faire-valoir,
- d) Effectif des animaux,
- e) Main-d'œuvre,
- f) Activité, formation et succession du chef d'exploitation,
- g) Comptabilité et vulgarisation,
- h) Utilisation de tracteurs et machines agricoles,
- i) Affiliation aux coopératives agricoles ou des organisations coopératives,
- j) Liaisons contractuelles au stade de la production et de la commercialisation de produits,
- k) Structure de vente de l'exploitation.

Article 4

L'enquête de base est effectuée au cours des trois derniers mois de l'année 1965. Sa durée dans un État membre n'excède pas 60 jours consécutifs.

Article 5

Le champ d'observation de l'enquête de base comprend :

— les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est égale ou supérieure à un hectare;

— les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée est inférieure à 1 ha et dont les produits agricoles annuellement commercialisés atteignent une valeur supérieure à 250 unités de compte.

Article 6

L'enquête de base porte dans l'ensemble sur un quart des exploitations agricoles, définies à l'article 5; le choix des exploitations interrogées est déterminé conformément aux techniques du choix au hasard.

Article 7

1. Les chefs des exploitations agricoles définies à l'article 6 (dénommées ci-après les exploitations soumises à l'enquête) sont tenus de fournir les renseignements nécessaires au remplissage complet du questionnaire.

Ils doivent donner des réponses véridiques et complètes aux questions posées.

2. Le questionnaire correspondant à chaque exploitation est rempli par un enquêteur en présence du chef d'exploitation.

Article 8

Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour la réalisation de l'enquête de base sur leur territoire, et notamment :

— ils choisissent les exploitations soumises à l'enquête;

— ils désignent les enquêteurs, les instruisent et les surveillent;

— ils contrôlent la vraisemblance et l'exactitude des questionnaires remplis;

— ils font éventuellement rectifier et compléter les données contenues dans les questionnaires;

— ils transcrivent les données contenues dans le questionnaire, exploitation par exploitation, sur bandes magnétiques (ou cartes perforées), selon un schéma uniforme pour tous les États membres.

Article 9

Les États membres transmettent à la Commission les bandes magnétiques et cartes perforées mentionnées à l'article 8, au plus tard le 1^{er} juillet 1966.

Article 10

La Commission assure :

- le dépouillement des données contenues sur les bandes magnétiques ou cartes perforées;
- la présentation et l'interprétation des résultats de l'enquête;
- la publication des résultats de l'enquête regroupés par circonscription territoriale et par type d'exploitation.

Article 11

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête de base sont remboursées par la Communauté selon un taux forfaitaire de 7 unités de compte par questionnaire dûment rempli et transcrit conformément aux dispositions de l'article 8 sur bande magnétique ou carte perforée transmise à la Commission.

Article 12

La Commission :

1. Arrête, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités d'application des articles 3 à 11 du présent règlement;

2. Détermine en particulier :

a) Sur la base du questionnaire repris à l'annexe III et après consultation des États membres, le questionnaire à employer dans chaque État membre. Le questionnaire obligatoire pour chaque État membre peut s'écarter du questionnaire figurant à l'annexe III en ce qui concerne :

- la présentation;
- les indications relatives aux produits agricoles qui ne font l'objet d'aucune production dans l'État membre intéressé;
- des questions complémentaires résultant des conditions particulières dans certains États membres;

— les explications supplémentaires visant à l'obtention de réponses plus exactes aux questions.

b) Les modalités relatives au tirage de l'échantillon d'exploitations, les définitions utilisées dans le questionnaire et un schéma uniforme pour la transcription sur bandes magnétiques ou cartes perforées des données contenues dans le questionnaire, conformément à l'article 8 du présent règlement.

*CHAPITRE III***Enquêtes spéciales***Article 13*

Les enquêtes spéciales sont effectuées suivant le procédé du sondage. Elles portent sur les aspects suivants et ont lieu au cours des années suivantes :

- a) 1966 : Main-d'œuvre agricole.
Financement de l'agriculture et crédit agricole.
- b) 1967 : Structure foncière.
Liaisons contractuelles.
- c) 1968 : Conditions de la production végétale.
Conditions de la production animale.
- d) 1969 : Mécanisation.
Coopération.

Article 14

Le Conseil arrête, conformément à l'article 43 du traité, les prescriptions nécessaires pour la réalisation des différentes enquêtes spéciales, en modifiant ou en complétant le cas échéant les dispositions de l'article 13.

*CHAPITRE IV***Dispositions générales***Article 15*

1. Les renseignements individuels fournis par le chef d'exploitation dans le cadre de l'enquête de base et des enquêtes spéciales ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

La poursuite des infractions à l'obligation de conserver le secret des données individuelles, au sens de l'alinéa précédent, relève :

— dans le cadre des États membres, de l'application des dispositions législatives nationales en vigueur concernant les enquêtes statistiques,

— au sein des institutions de la Communauté, de l'application de l'article 214 du traité, de l'article 17 du statut des fonctionnaires et agents de la Communauté et des articles 11, 54 et 83 du régime applicable aux autres agents de la Communauté.

2. Les manquements du chef d'exploitation aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 du présent règlement relèvent des dispositions législatives en vigueur concernant les enquêtes statistiques nationales.

Article 16

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour assurer une coordination efficace entre le programme visé par le présent règlement et leurs propres programmes d'enquêtes statistiques. Ils informent la Commission de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, prises ou envisagées à cet effet.

Article 17

Les crédits nécessaires à l'exécution du programme sont inscrits comme dépenses au budget de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Liste des produits agricoles en vue de la délimitation du champ de l'enquête

A — PRODUITS VÉGÉTAUX ⁽¹⁾

Céréales

Blé et épeautre
Seigle
Orge et escourgeon
Avoine
Mélange de céréales (y compris méteil)
Maïs
Sorgho
Millet
Riz
Sarrasin

Légumes secs

Pois (consommation humaine)
Pois fourragers et vesces velues
Pois chiches
Haricots
Fèves-fèveroles
Lentilles
Vesces à graines
Lupins à graines
Soja

Plantes racines et tubercules

Pommes de terre
Betteraves sucrières
Betteraves fourragères
Rutabagas (choux navets)

Carottes fourragères
Choux fourragers et moëlliers
Navets
Topinambours
Patates douces

Plantes industrielles

Colza
Navette
Oillet
Tournesol
Lin à fibre
Graines de lin
Graines de moutarde
Ricin
Sésame
Arachides
Cumin
Fibres de chanvre
Graines de chanvre
Fibres de coton
Houblon
Chicorée à café
Plantes médicinales
Tabac
Plantes aromatiques et à parfum

Fourrages (herbe et foin)

Légumes

Choux comestibles
Choux de Bruxelles
Choux-fleurs
Choux-raves

⁽¹⁾ Sont compris les semences et les plants correspondants.

Betteraves potagères
 Carottes comestibles
 Salsifis noirs
 Céleri
 Poireau
 Ail
 Aubergine
 Poivron
 Oignons
 Salades (laitue, scarolle, romaine)
 Mâche
 Chicorée frisée
 Épinards
 Cresson
 Pois verts
 Haricots verts
 Fèves
 Asperges
 Chicorée Witloof (endive)
 Artichauts
 Concombres et cornichons
 Rhubarbe
 Tomates
 Melons

Fruits

Pommes
 Poires
 Cerises
 Prunes
 Mirabelles
 Abricots
 Pêches
 Groseilles
 Framboises
 Groseilles à maquereau
 Autres baies
 Fraises
 Raisins (y compris moût et vin)
 Cassis
 Figues
 Olives (y compris l'huile)
 Oranges
 Mandarines
 Citrons
 Cédrats
 Limettes
 Amandes

Noix
 Noisettes
 Châtaignes
 Noyaux de pin

} en plantation

Autres produits végétaux

Osier
 Roseaux
 Fleurs
 Oignons à fleurs
 Plantes d'ornement
 Plants de pépinières
 Feuilles de mûrier

B — PRODUITS ANIMAUX

a) *Animaux vivants*

Équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots)
 Bovins
 Ovins
 Caprins

Porcins

Porcs et assimilés

Animaux de basse-cour

Poules, poulets et poussins
 Oies
 Canards
 Dindons
 Pintades
 Pigeons domestiques
 Lapins domestiques et angora
 Gibier d'élevage
 Vers à soie
 Abeilles

b) *Produits animaux*

Lait de vache
 Lait de chèvre
 Lait de brebis
 Œufs (de consommation et à couvrir)
 Laine
 Cocons
 Miel

ANNEXE II

Circonscriptions territoriales des États membres

Belgique, les provinces suivantes :

- | | |
|--------------|--------------------|
| 1. Antwerpen | 6. Luxembourg |
| 2. Brabant | 7. Namur |
| 3. Hainaut | 8. Oost-Vlaanderen |
| 4. Liège | 9. West-Vlaanderen |
| 5. Limburg | |

Allemagne (R.F.) les unités administratives suivantes :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. Regierungsbezirk Aachen | 20. Regierungsbezirk Niederbayern |
| 2. Regierungsbezirk Arnsberg | 21. Regierungsbezirk Nordbaden |
| 3. Regierungsbezirk Aurich | 22. Regierungsbezirk Nordwürttemberg |
| 4. Land Berlin (West) | 23. Regierungsbezirk Oberbayern |
| 5. Verwaltungsbezirk Braunschweig | 24. Regierungsbezirk Oberfranken |
| 6. Land Bremen | 25. Regierungsbezirk Oberpfalz |
| 7. Regierungsbezirk Darmstadt | 26. Verwaltungsbezirk Oldenburg |
| 8. Regierungsbezirk Detmold | 27. Regierungsbezirk Osnabrück |
| 9. Regierungsbezirk Düsseldorf | 28. Regierungsbezirk Pfalz |
| 10. Land Hamburg | 29. Regierungsbezirk Rheinhessen |
| 11. Regierungsbezirk Hannover | 30. Land Saarland |
| 12. Regierungsbezirk Hildesheim | 31. Land Schleswig-Holstein |
| 13. Regierungsbezirk Kassel | 32. Regierungsbezirk Schwaben |
| 14. Regierungsbezirk Koblenz | 33. Regierungsbezirk Stade |
| 15. Regierungsbezirk Köln | 34. Regierungsbezirk Südbaden |
| 16. Regierungsbezirk Lüneburg | 35. Regierungsbezirk Südwürttemberg |
| 17. Regierungsbezirk Mittelfranken | 36. Regierungsbezirk Trier |
| 18. Regierungsbezirk Montabaur | 37. Regierungsbezirk Unterfranken |
| 19. Regierungsbezirk Münster | 38. Regierungsbezirk Wiesbaden |

France, les départements suivants :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| 1. Ain | 39. Jura |
| 2. Aisne | 40. Landes |
| 3. Allier | 41. Loir-et-Cher |
| 4. Alpes (Basses) | 42. Loire |
| 5. Alpes (Hautes) | 43. Loire (Haute) |
| 6. Alpes-Maritimes | 44. Loire-Atlantique |
| 7. Ardèche | 45. Loiret |
| 8. Ardennes | 46. Lot |
| 9. Ariège | 47. Lot-et-Garonne |
| 10. Aube | 48. Lozère |
| 11. Aude | 49. Maine-et-Loire |
| 12. Aveyron | 50. Manche |
| 13. Bouches-du-Rhône | 51. Marne |
| 14. Calvados | 52. Marne (Haute) |
| 15. Cantal | 53. Mayenne |
| 16. Charente | 54. Meurthe-et-Moselle |
| 17. Charente-Maritime | 55. Meuse |
| 18. Cher | 56. Morbihan |
| 19. Corrèze | 57. Moselle |
| 20. Corse | 58. Nièvre |
| 21. Côte-d'Or | 59. Nord |
| 22. Côtes-du-Nord | 60. Oise |
| 23. Creuse | 61. Orne |
| 24. Dordogne | 62. Pas-de-Calais |
| 25. Doubs | 63. Puy-de-Dôme |
| 26. Drôme | 64. Pyrénées (Basses) |
| 27. Eure | 65. Pyrénées (Hautes) |
| 28. Eure-et-Loir | 66. Pyrénées Orientales |
| 29. Finistère | 67. Rhin (Bas) |
| 30. Gard | 68. Rhin (Haut) |
| 31. Garonne (Haute) | 69. Rhône |
| 32. Gers | 70. Saône (Haute) |
| 33. Gironde | 71. Saône-et-Loire |
| 34. Hérault | 72. Sarthe |
| 35. Ille-et-Vilaine | 73. Savoie |
| 36. Indre | 74. Savoie (Haute) |
| 37. Indre-et-Loire | 75. Seine |
| 38. Isère | 76. Seine-Maritime |

77. Seine-et-Marne	84. Vaucluse
78. Seine-et-Oise	85. Vendée
79. Sèvres (Deux)	86. Vienne
80. Somme	87. Vienne (Haute)
81. Tarn	88. Vosges
82. Tarn-et-Garonne	89. Yonne
83. Var	90. Belfort (Territoire de)

Italie, les provinces suivantes :

1. Agrigento	47. Messina
2. Alessandria	48. Milano
3. Ancona	49. Modena
4. L'Aquila	50. Napoli
5. Arezzo	51. Novara
6. Ascoli Piceno	52. Nuoro
7. Asti	53. Padova
8. Avelino	54. Palermo
9. Bari	55. Parma
10. Belluno	56. Pavia
11. Benevento	57. Perugia
12. Bergamo	58. Pesaro ed Urbino
13. Bologna	59. Pescara
14. Bolzano	60. Piacenza
15. Brescia	61. Pisa
16. Brindisi	62. Pistoia
17. Cagliari	63. Potenza
18. Caltanissetta	64. Ragusa
19. Campobasso	65. Ravenna
20. Caserta	66. Reggio Calabria
21. Catania	67. Reggio Emilia
22. Catanzaro	68. Rieti
23. Chieti	69. Roma
24. Como	70. Rovigo
25. Cosenza	71. Salerno
26. Cremona	72. Sassari
27. Cuneo	73. Savona
28. Enna	74. Siena
29. Ferrara	75. Siracusa
30. Firenze	76. Sondrio
31. Foggia	77. Taranto
32. Forli	78. Teramo
33. Frosinone	79. Terni
34. Genova	80. Torino
35. Gorizia	81. Trapani
36. Grosseto	82. Trento
37. Imperia	83. Treviso
38. La Spezia	84. Trieste
39. Latina	85. Udine
40. Lecce	86. Valle d'Aosta
41. Livorno	87. Varese
42. Lucca	88. Venezia
43. Macerata	89. Vercelli
44. Mantova	90. Verona
45. Massa Carrara	91. Vicenza
46. Matera	92. Viterbo

Luxembourg

Pays-Bas, les provinces suivantes :

- | | |
|------------------|------------------|
| 1. Drente | 7. Noord-Holland |
| 2. Friesland | 8. Overijssel |
| 3. Gelderland | 9. Utrecht |
| 4. Groningen | 10. Zeeland |
| 5. Limburg | 11. Zuid-Holland |
| 6. Noord-Brabant | |
-

ANNEXE III

Questionnaire d'exploitation pour l'enquête de base

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Place réservée aux inscriptions
nationales habituellesPlace réservée pour les remarques
sur le secret statistiqueENQUÊTE SUR LA STRUCTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DANS LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
— ENQUÊTE DE BASE —

QUESTIONNAIRE D'EXPLOITATION

Place réservée aux indications réglementaires,
législatives, etc., communautaires et éventuellement nationales.Place réservée aux indications habituelles relatives N°
à l'identification de l'exploitation

0 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

00 Commune où se trouvent les principaux bâtiments d'exploitation

01 Le chef d'exploitation agit-il pour son propre compte (s'identifie-t-il avec le responsable juridique
et économique de l'exploitation)?

OUI/NON

Si NON, pour le compte de qui agit-il?

010 pour une personne physique (seule, en indivision ou en association de fait)

011 pour une personne juridique

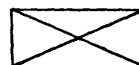
0110 association de droit, société (autre que coopérative)

0111 coopérative

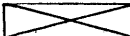
0112 communauté (religieuse ou autre)

0113 personne morale de droit public (Etat, communes et unités administratives inter-
médiaires, fondation, etc.)

0114 autre (laquelle :

Répondre par
une croix

OUI / NON

Cette (ces) autre(s) entreprise(s) travaille(nt)-t-elle(s)	
uniquement avec l'exploitation agricole	également avec d'autres exploi- tations agricoles
Répondre par une croix	
.....  	

OUI / NON

[illegible]

La somme des données sur les « cultures principales » doit correspondre à la SAU totale (Aa)

1 TERRES ARABLES

10 Céréales pour la production de grains (y compris les superficies destinées à la production de semences)

100 Blé tendre et épeautre				
101 Blé dur				
102 Seigle				
103 Orge d'été et Escourgeon (Orge d'hiver).....				
104 Avoine				
105 Mélange de céréales				
106 Maïs-grain				
107 Riz				
108 Autres céréales				
10 Total céréales				

11 Légumes secs ⁽¹⁾ (y compris surface pour la semence)

12 Plantes à racines et tubercules

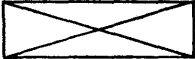
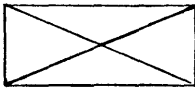
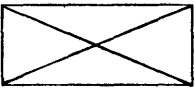
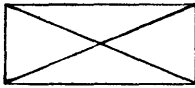
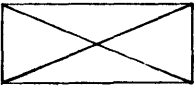
120 Pommes de terre (y compris primeurs et plants)				
121 Betteraves sucrières				
122 Betteraves fourragères	} surface pour la semence exclue			
123 Choux fourragers et moëlliers				
124 Chicorée à café				
125 Autres plantes à racines et tubercules (carottes fourragères, patates douces, navets, rutabagas, topinambours, etc. - surface pour la semence exclue)				
12 Total plantes à racines et tubercules				

13 Plantes industrielles

130 Ricin (y compris surface pour la semence)				
131 Autres plantes oléagineuses herbacées (y compris surface pour la semence)				
132 Chanvre	} surface pour la semence exclue			
133 Autres plantes textiles				
134 Houblon.....				
135 Tabac				
136 Plantes médicinales				
137 Plantes aromatiques et à parfum				
138 Autres plantes industrielles				
13 Total plantes industrielles				

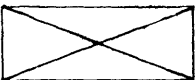
⁽¹⁾ Y compris le mélange de légumes secs avec céréales.

⁽²⁾ Association avec une ou plusieurs culture(s) permanente(s).

	Cultures principales		Cultures secondaires en cultures associées (*)	
	ha	ares	ha	ares
14 Cultures de légumes et de fleurs ; jardin familial				
140 Légumes frais de plein champ (en assolement avec des cultures agricoles)				
141 Légumes en cultures maraîchères de plein air				
142 Oignons (bulbes) et tubercules à fleurs				
143 Plantes vivaces de plein air				
144 Fleurs et plantes ornementales de plein air				
145 Jardin familial (de l'exploitation agricole).....				
146 Cultures de légumes, fleurs et plantes ornementales sous verre (y compris pépinières et cultures de semences sous verre) ...				
14 Total cultures de légumes et de fleurs ; jardin familial ..				
15 Cultures fourragères herbacées des terres arables				
150 Fourrages annuels				
151 Fourrages pluri-annuels (notamment prairies artificielles, prairies et pâturages temporaires)				
15 Total cultures fourragères herbacées des terres arables ...				
16 Autres cultures des terres arables				
160 Plantes à graines pour semences (1) (céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses exclus)				
161 Semences horticoles de plein air				
162 Autres cultures (lesquelles :				
16 Total autres cultures des terres arables				
17 Jachères				
1 ENSEMBLE DES TERRES ARABLES (total 10 à 17)				
18 dont superficie ayant porté des cultures dérobées (voir la définition) ha ares				
2 PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS				
20 Prairies de fauche et pâturages (y compris alpages riches)				
21 Pacages et alpages pauvres (y compris landes productives)				
2 TOTAL PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS				
22 L'exploitation utilise-t-elle (même occasionnellement) des superficies en herbe exploitées en commun?				
	OUI/NON			

(1) Plantes spécialement cultivées en vue de la production de la semence, alors que leur destination usuelle ne consiste pas en la production de semences par exemple : carottes, betteraves, graminées, tabac.

(2) Association avec une ou plusieurs culture(s) permanente(s).

	Cultures principales		Cultures secondaires en cultures associées ⁽²⁾	
	ha	ares	ha	ares
3 CULTURES PERMANENTES (plantations surtout arborescentes)				
30 Plantations d'arbres à fruits à pépins et noyau (jardin familial exclu)				
31 Plantations d'arbres à fruits à coque				
32 Baies et fraises de plein air (jardin familial exclu)				
33 Plantations d'agrumes				
34 Oliveraies				
35 Vignes				
350 Vignes à raisins de table de plein air en production				
351 Vignes à raisins de table de plein air non encore en production				
352 Vignes à raisins de cuve en production				
353 Vignes à raisins de cuve non encore en production				
36 Pépinières (forestières destinées aux besoins propres de l'exploitation exclues) ⁽¹⁾ :				
360 Pépinières viticoles de plein air				
361 Autres pépinières de plein air				
37 Oseraies, plantations de roseaux et de bambous				
38 Cultures permanentes sous verre (pépinières exclues) ⁽³⁾				
39 Autres cultures permanentes (lesquelles :				
3 TOTAL CULTURES PERMANENTES				
4 MODES DE FAIRE-VALOIR	Superficie totale de l'exploitation		Superficie agricole utilisée	
	ha	ares	ha	ares
Répartition de la superficie de l'exploitation :				
40 en faire-valoir direct				
41 en fermage				
42 en métayage et autres modes de faire-valoir				
43 Ensemble des superficies (doit concorder avec les postes A et Aa)				

44 Les principaux bâtiments d'exploitation sont-ils (une ou plusieurs croix peuvent être indiquées) :

440 en propriété

441 en copropriété

442 en location

Répondre par une croix

⁽¹⁾ La superficie de ces pépinières fait partie de la superficie boisée (Ac).

⁽²⁾ Association avec une ou plusieurs cultures permanentes.

⁽³⁾ La superficie des pépinières sous verre est mentionnée sous la rubrique 146.

5 EFFECTIF DES ANIMAUX (au jour de l'enquête)

50 *Equidés*

500 Chevaux

5001 Chevaux de trait

5002 Autres chevaux de moins de 24 mois

5003 Autres chevaux de 24 mois et plus

501 Mulets, bardots, ânes

50 Total équidés

Nombre de têtes

51 *Bovins*

Catégorie	Ensemble	Destination				
		Animaux reproduc- teurs	Lait	Engrais	Travail	Mixte (*)
		Nombre de têtes				
510 <i>Bovins de moins de 24 mois</i>						
<i>Bovins de 24 mois et plus</i>						
511 Génisses						
512 Vaches						
513 Taureaux						
514 Autres mâles						
51 Total bovins						

515 Quel est le poids vif normal d'un bovin femelle adulte de l'exploitation ? kg

	Nombre de têtes
516 Buffles (tout âge)	
52 <i>Ovins</i>	
520 Ovins de moins de 1 an	
521 Ovins de 1 an et plus	
52 Total ovins	
53 <i>Caprins</i> (tout âge)	

(*) Exclusivement lait-travail ou engrais-travail.

54 *Porcins*

540 Porcelets (moins de 2 mois)

541 Pores de 2 à moins de 6 mois

542 Pores d'engrais de 6 mois et plus

543 Truies de 6 mois et plus

544 Verrats de 6 mois et plus

54 Total porcins

545 L'exploitation a-t-elle vendu plus de 200 porcins (toutes catégories y compris porcelets) au cours des douze mois considérés ? OUI/NON

55 *Volailles*

550 Poules pondeuses et coqs (aptes à la reproduction)

551 Poulets de chair, y compris les chapons (sans les poussins d'un jour)

552 Autres volailles : canards, dindes, oies et pintades, de plus de 6 semaines

55 Total volailles (somme de 550 + 551 + 552)

553 L'exploitation a-t-elle vendu plus de 2000 poulets de chair au cours des douze mois considérés ?

OUI/NON

56 *Autres animaux* (y compris les oiseaux)

560 Lapins adultes

561 L'exploitation a-t-elle vendu plus de 400 lapins au cours des douze mois considérés ?

OUI/NON



562 Catégories ou espèces d'animaux non considérées précédemment et qui présentent une certaine importance pour l'exploitation :

a) poussins d'un jour OUI/NON

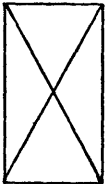
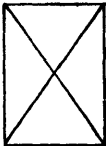
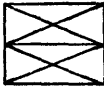
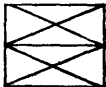
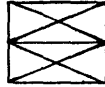
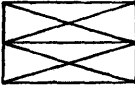
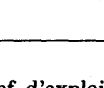
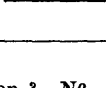
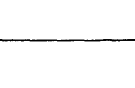
b)

c)

Nombre de têtes

6 MAIN-D'ŒUVRE, INFORMATIONS CONCERNANT LE CHEF D'EXPLOITATION, COMPTABILITÉ ET VULGARISATION

60, 61, 62 Main-d'œuvre (au cours de la période du au 196 .)

Catégorie	Sexe M F	Année de naissance	Travail consacré à l'exploitation (travail ménager exclu)		Occupé à titre de salaré	Activité(s) lucrative(s) en dehors de l'exploitation (lesquelles)
			Période (semaines)	Durée		
			croix ou chiffre (*)			
60 Main-d'œuvre occupée régulièrement				Nombre moyen d'heures par semaine		
600 Familiale (1)						
6000.....						
6001.....						
6002.....						
6003.....						
6004.....						
601 Non familiale						
6010						
6011						
6012						
6013						
6014						
61 Main-d'œuvre non occupée régulièrement				Nombre de journées dans l'année (après conversion)		
610 Familiale (1)						
6100.....						
6101.....						
6102.....						
6103.....						
611 Non familiale						
6110 masculine (ensemble)						
6111 féminine (ensemble)						
62 Sous quel numéro a été mentionné le chef d'exploitation ? N°.....						

(*) Chaque ligne est réservée à une seule personne. Indiquer dans cette colonne le degré de parenté de celle-ci avec le chef d'exploitation.

(*) Pour les personnes qui ont travaillé tout au long de l'année, il faut mettre une croix (X) ; pour les autres personnes qui n'ont pas travaillé toute l'année pour cause de force-majeure (voir instructions), il faut indiquer le nombre de semaines travaillées au cours des douze mois considérés.

63 Activité, formation et succession du chef d'exploitation**630 Activités lucratives du chef d'exploitation en dehors de l'exploitation :**

Lorsque le chef d'exploitation exerce une ou plusieurs activités lucratives en plus de ses activités agricoles dans l'exploitation ; cette(ces) activité(s) l'occupe(nt)-t-elle(s) pendant un temps égal ou supérieur à celui qu'il a consacré aux activités agricoles de l'exploitation pendant les douze mois considérés?

OUI/NON

631 Niveau de formation scolaire du chef d'exploitation

6310 Niveau de formation primaire

6311 Niveau de formation secondaire

6312 Niveau de formation supérieure (universitaire)

Niveau de formation le plus élevé	
Formation agricole	Formation autre
(Indiquer une croix)	
.....	 ⁽¹⁾
.....	
.....	

632 Succession (question pour le chef d'exploitation de 55 ans et plus)

6320 La personne qui succèdera au chef d'exploitation est-elle d'ores et déjà connue de celui-ci?

OUI/NON

Si OUI, travaille-t-elle déjà

6321 dans l'exploitation agricole

OUI/NON

6322 dans une autre exploitation agricole

OUI/NON

64 Comptabilité et vulgarisation

640 Des enregistrements comptables sont-ils tenus pour l'exploitation?

OUI/NON

6400 Si OUI, conduisent-ils à l'établissement annuel d'un bilan ou d'un compte pertes et profits?

OUI/NON

641 Etes-vous en rapport avec des services de vulgarisation publics, professionnels ou privés?

OUI/NON

Si OUI,

6410 systématiquement

OUI/NON

6411 occasionnellement

OUI/NON

⁽¹⁾ Mettre également une croix dans cette case lorsque le chef d'exploitation n'a reçu aucune formation scolaire.

7 UTILISATION DES TRACTEURS ET MACHINES AGRICOLES DANS L'EXPLOITATION

Quels moyens de traction mécanique a-t-on utilisé pour les travaux agricoles de l'exploitation au cours de la période
du au 196...,

70 Tracteurs et motoculteurs		Appartenant à l'exploitation	En co-propriété avec d'autres exploitations		Appartenant à	
			Puissance en CV ⁽¹⁾	Nombre d'exploitations participantes (y compris l'exploitation recensée)	une exploitation voisine (entr'aide)	une entreprise de travaux ou à une coopérative
					Mettre une croix (x)	
Tracteurs à roues, tracteurs à chenilles, porte-outils :						
700	1 ^{er} tracteur					
701	Utiliser 2 ^e tracteur				☐	☐
702	une ligne 3 ^e tracteur				OUI	OUI
703	par 4 ^e tracteur				☐	☐
704	tracteur 5 ^e tracteur				NON	NON
Motoculteurs, motohoues, motofraises, moto-faucheuses :						
705	1 ^o					
706	Utiliser une 2 ^o					
707	ligne par ma- 3 ^o					
708	chine en men- 4 ^o					
	tionnant sa nature					

⁽¹⁾ Puissance au moteur.

Quelles machines et installations mécaniques a-t-on utilisé pour les travaux agricoles de l'exploitation au cours de la période du au 196... ?

71, 72 Machines et équipements mécaniques principaux	Appartenant à l'exploitation	En co-propriété avec d'autres exploitations		Appartenant à	
	Nombre de machines	Nombre de machines	Nombre d'exploitations participantes (y compris l'exploitation recensée)	une exploitation voisine (entr'aide)	une entreprise de travaux ou à une coopérative
				Mettre une croix (x)	
710 Epandeurs de fumier					
711 Appareils pour la lutte contre les parasites et les mauvaises herbes (appareils à dos et à main exclus)					
712 Faucheuse-ramasseuse-hacheuse					
713 Ramasseuse-chargeuse et ramasseuse-presse					
714 Moissonneuse-batteuse					
715 Récolteuse de maïs (corn-pickers, corn-shellers, corn-scrappers)					
716 Arracheuse-chargeuse (pommes de terre)					
717 Arracheuse-décolleteuse (betteraves)					
718 Appareillage mécanique pour la récolte de fruits					
719 Calibreuse et trieuse de fruits ou légumes					
720 Installation de traite mécanique					
721 Appareils et matériel mécanique d'évacuation quotidienne du fumier					
722 Séchoirs à fourrage					
723 Séchoirs à céréales					
724 Appareils complets d'aspersion					

8 AFFILIATION AUX COOPÉRATIVES AGRICOLES, LIAISONS CONTRACTUELLES

Affiliation aux coopératives agricoles

80 L'exploitation est-elle affiliée à une ou plusieurs coopératives (ou organisme de même nature) ?...

OUI/NON

SI OUI,

800 pour des opérations d'achat de produits nécessaires à l'exploitation

801 pour des opérations de vente de produits de l'exploitation

802 pour la transformation de produits de l'exploitation

803 pour l'utilisation de matériel et d'installations agricoles

804 pour l'utilisation de prestations de services

805 pour des opérations de crédit.....

806 pour d'autres opérations (lesquelles)

Indiquer d'une

croix (x)

Liaisons contractuelles de production et de commercialisation des produits de l'exploitation

L'exploitation est-elle liée par contrat(s) à une ou plusieurs entreprises

81 pour l'ensemble de ses spéculations

OUI/NON

82-83 pour une partie seulement de ses spéculations ?

OUI/NON

SI OUI, à la question 82-83, sur quelle(s) spéculation(s) porte(nt) le(s) contrat(s) ?

820 Céréales (y compris les semences)

821 Pommes de terre (y compris les semences).....

822 Betteraves sucrières (semences exclues)

823 Oléagineux (y compris les semences)

824 Légumes frais (semences exclues)

825 Vigne (produits viticoles)

826 Multiplication de semence (semences déjà mentionnées exclues)

827 Autres produits végétaux

828 Lait

829 Bovins

830 Porcs.....

831 Volailles

832 Poussins d'un jour

833 Œufs (y compris œufs à couver)

834 Autres produits animaux

Pour
l'ensemblePour
une partie

des quantités vendues

(mettre une croix)

A. Désigner dans les colonnes adéquates les <i>principaux groupes de produits</i> commercialisés (4 au maximum) en indiquant leur ordre d'importance : 1, 2, 3 ou 4.	Part des produits dans les ventes totales de l'exploitation			
	Plus de 3/4	De 3/4 à plus de 1/2	De 1/2 à plus de 1/4	De 1/4 à plus de 1/10
900 Céréales				
901 Plantes à racines et à tubercules				
902 Plantes industrielles (oléagineux, textiles, houblon, tabac, plantes médicinales, aromatiques et à parfum, etc.)				
903 Légumes, fleurs, oignons (bulbes) et tubercules à fleurs et plantes ornementales				
904 Produits des cultures permanentes (fruits toutes catégories, olives, produits viticoles, produits de pépinières, etc.)				
905 Autres produits végétaux (légumes secs, fourrages, semences, etc.)				
906 Bovins, buffles et produits dérivés (lait, produits laitiers)				
907 Ovins, caprins et produits dérivés (lait, produits laitiers, laine, fumier)				
908 Porcins				
909 Produits avicoles (volailles, poussins, œufs)				
910 Autres animaux et produits animaux (équidés, lapins, cocons, miel, etc.)				

B. Désigner *individuellement* dans les colonnes adéquates les *principaux produits* commercialisés en indiquant leur ordre d'importance : 1, 2, 3, 4, 5, etc...

	Part des produits dans les ventes totales de l'exploitation			
	Plus de 3/4	De 3/4 à plus de 1/2	De 1/2 à plus de 1/4	De 1/4 à plus de 1/10
9000 Blé				
9001 Orge				
9002 Maïs				
9003 Riz				
9004 Autres céréales				
9010 Pommes de terre				
9011 Betteraves sucrières				
9020 Oléagineux				
9021 Plantes textiles				
9022 Houblon				
9023 Tabac				
9030 Légumes frais				
9031 Fleurs, oignons (bulbes) et tubercules à fleurs, plantes ornementales				
9040 Fruits (à pépins, à noyau, à coques, baies et fraises)				
9041 Agrumes				
9042 Olives				
9043 Produits viticoles				
9050 Légumes secs				
9060 Bovins				
9061 Lait de vache, de bufflesse et produits dérivés				
9070 Ovins et produits dérivés (lait et fromage de brebis, laine, fumier)				
9080 Porcins				
9090 Volailles				
9091 Poussins d'un jour				
9092 Oeufs (de consommation et à couvrir)				

91 L'exploitation produit-elle normalement pour la vente ?

OUI/NON

Commentaires :

- 1) Observations relatives aux circonstances particulières ayant éventuellement influencé les conditions de production et les résultats de l'exploitation au cours de la période considérée :
-
-
-
-
-

Contrôle officiel des aliments des animaux

M. Baas présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 94) relative à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (doc. 121).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 94),
 - ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux (documents VI/COM (64) 387 final),
 - ayant pris connaissance du rapport de la commission de l'agriculture (doc. 121),
- approuve la proposition de la Commission de la C.E.E.;
- prie son président de communiquer le présent avis et le rapport y relatif au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil concernant l'introduction de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la production, l'utilisation et la commercialisation des aliments des animaux tiennent une place extrêmement importante dans la Communauté économique européenne;

considérant que la production animale dans l'agriculture dépend dans une large mesure de l'utilisation d'aliments des animaux de bonne qualité et appropriés;

considérant qu'une réglementation en matière d'aliments des animaux est un facteur essentiel pour accroître la productivité de l'agriculture;

considérant que l'introduction de dispositions communautaires relatives à la composition des aliments des animaux utilisés dans la Communauté économique européenne exige, pour le contrôle officiel exercé par les autorités des États membres, des méthodes d'analyse unifiées;

considérant en outre que le contrôle du respect des normes nationales existant encore doit être effectué selon les mêmes méthodes d'analyse dans toute la Communauté;

considérant que des dispositions particulières pour les additifs aux aliments des animaux sont prévues dans un proche avenir, les méthodes d'analyse pour ces substances peuvent être exclues de la directive;

considérant que la fixation des méthodes d'analyse est exclusivement une disposition d'exécution à caractère technique et scientifique; qu'en vue de les développer, de les améliorer et de les compléter, une procédure rapide est nécessaire et que, par conséquent, il convient d'en confier l'adoption à la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prescrivent que les contrôles officiels des aliments des animaux, qui visent à constater le respect des conditions prescrites en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la composition des

aliments des animaux — à l'exception des additifs — sont effectués selon des méthodes d'analyse communautaires.

Article 2

La Commission détermine ces méthodes par voie de directive, après consultation des États membres. Elle prend en considération l'état des connaissances scientifiques et techniques ainsi que les méthodes déjà éprouvées.

Article 3

Cette directive ne s'applique pas aux aliments des animaux destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 4

1. Dans un délai d'un an, à compter de la notification de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de cette directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Emploi d'agents antioxygènes dans l'alimentation

M. Angioy présente son rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 73-II) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 109).

Intervient M. Santero.

Le Parlement, approuvant les modifications apportées par la commission au projet de règlement, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, relative à une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

— vu la consultation du Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 73-II),

— vu la proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E., faisant l'objet du document VI/COM (64) 289 final,

— vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire et l'avis de la commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 109),

1. Se félicite de l'initiative prise par la Commission de la C.E.E. de faire un nouveau pas dans la voie de la création d'une législation européenne sur les denrées alimentaires en proposant une réglementation communautaire sur les antioxygènes dont l'emploi est autorisé dans les denrées alimentaires;
2. Souhaite que les problèmes qui restent à résoudre dans le domaine de l'incorporation d'additifs dans les denrées alimentaires trouvent dans le plus bref délai une solution au niveau communautaire;
3. Souligne qu'en cette matière il convient de s'inspirer constamment de la nécessité d'assurer au maximum la protection de la santé publique, d'assurer la protection des consommateurs contre les falsifications et de tenir compte des nécessités économiques dans la mesure où le permettent les impératifs majeurs de la protection de la santé publique;
4. Est convaincue qu'une substance ne doit être autorisée que si son innocuité a été prouvée et si son emploi répond à un véritable besoin des consommateurs;
5. Souligne que la protection de la santé publique dans la Communauté doit toujours primer les considérations d'ordre économique;
6. Invite la Commission de la C.E.E. à tenir compte, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, des modifications qu'elle propose;
7. Charge son président de communiquer le présent avis et le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 109) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 100 et son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans toute législation relative aux agents antioxygènes qui peuvent être employés

dans les denrées destinées à l'alimentation humaine il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique et ensuite des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications, ainsi que des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces agents entravent la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégale et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine;

considérant que ce rapprochement suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents antioxygènes dont l'emploi en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine contre les altérations provoquées par l'oxydation est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents doivent répondre;

considérant que, pour tenir compte de nécessités économiques et technologiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel des États membres peuvent maintenir pour certains agents antioxygènes les législations existantes;

considérant que la fixation des critères spécifiques de pureté auxquels les agents antioxygènes autorisés doivent satisfaire et la détermination des méthodes d'analyses nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les agents antioxygènes énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés, et les conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres ne peuvent autoriser, pour la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine, ci-après dénommées « denrées alimentaires », contre les altérations provoquées par l'oxydation, que les substances énumérées à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Par dérogation à l'article premier et pendant une période de trois ans à compter de la notifica-

tion de la présente directive, les États membres peuvent maintenir les dispositions des législations nationales relatives à l'emploi, dans les denrées alimentaires, du gallate de propyle et des esters de l'acide l-ascorbique avec les acides gras non ramifiés de C₁₄ et C₁₈.

Avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1, le Conseil pourra statuer, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, sur une proposition de directive tendant à inclure dans l'annexe les substances énumérées à l'alinéa 1, l'inclusion de ces substances dans l'annexe ne peut être décidée que si les recherches scientifiques ont prouvé leur innocuité pour la santé et si leur utilisation est nécessaire du point de vue économique.

Article 3

1. Les substances énumérées en annexe ne peuvent être employées dans les denrées alimentaires que seules ou en mélange entre elles. Elles ne peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires que dans les proportions indiquées en annexe.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les substances énumérées à l'annexe peuvent être ajoutées et les conditions de cette addition; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe.

Article 4

1. Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe, ou sa teneur en l'un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5 serait susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut, pour une période maximale d'un an, suspendre l'autorisation d'emploi de cette substance ou réduire la teneur maximale autorisée en l'un ou plusieurs des éléments dont il s'agit. Il en informe immédiatement, au plus tard dans un délai d'une semaine, les autres États membres et la Commission.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, décide immédiatement, et au plus tard dans un délai d'un mois, si la liste de l'annexe doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1, première phrase.

Article 5

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires répondent :

a) Aux critères de pureté généraux suivants :

— elles ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb;

— elles ne doivent pas contenir plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc ne devant pas toutefois être supérieure à 25 mg/kg, ni aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés à l'alinéa b);

b) Aux critères de pureté spécifiques établis conformément à l'article 6 alinéa a).

Article 6

Après consultation des États membres, la Commission, par voie de directive :

a) Établit, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, des critères de pureté spécifiques pour les substances énumérées à l'annexe;

b) Détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 5.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires ne puissent être mises dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes :

a) Le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant;

b) Le numéro et la dénomination des substances tels qu'ils figurent à l'annexe;

c) La mention « pour denrées alimentaires (emploi limité) »;

d) En cas de mélange, le pourcentage de chaque composant.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le

commerce des substances énumérées à l'annexe pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant, si les indications prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients et si celles prévues aux alinéas b) et c) sont rédigées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Article 8

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant les émulsifiants, stabilisants, acidulants et séquestrants.

Article 9

1. La présente directive s'applique également aux agents antioxygènes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux denrées alimentaires, importés dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux agents antioxygènes et aux denrées alimentaires destinés à être exportés hors de la Communauté. Ces produits doivent être caractérisés par la mention : « Pour l'exportation hors de la Communauté économique européenne ».

Article 10

1. Dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux agents antioxygènes et denrées alimentaires mis dans le commerce dans les États membres au plus tard un an après cette notification.

2. En cas d'application de l'article 2, alinéa 1, les délais prévus au paragraphe précédent commencent à courir à partir de l'expiration de la période visée audit alinéa.

Article 11

La présente directive s'applique également aux départements d'outre-mer de la République française.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

à l'article 1

Numéro- tation de la C.E.E.	Dénomination
	I — Agents antioxygènes
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)
E 223	Disulfite de sodium (pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)
E 224	Disulfite de potassium (pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)
E 225	Disulfite de calcium (pyrosulfite de calcium ou métabisulfite de calcium)
E 300	Acide l-ascorbique
E 301	l-Ascorbate de sodium (sel de sodium de l'acide l-ascorbique)
E 302	l-Ascorbate de calcium (sel de calcium de l'acide l-ascorbique)
E 303	Ester acétique de l'acide l-ascorbique (acétate d'ascorbyl)
E 304	Ester palmitique de l'acide l-ascorbique (palmitate d'ascorbyl)
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérol
E 307	DL-Alpha-tocophérol
E 308	DL-Gamma-tocophérol
E 309	DL-Delta-tocophérol
E 311	Gallate d'octyle
E 312	Gallate de dodécyle
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)
E 322	Lécithines
	II — Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet antioxygène secondaire
E 270	Acide lactique
E 325	Lactate de sodium (sel de sodium de l'acide lactique)
E 326	Lactate de potassium (sel de potassium de l'acide lactique)
E 327	Lactate de calcium (sel de calcium de l'acide lactique)
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium (sels de sodium de l'acide citrique)
E 332	Citrates de potassium (sels de potassium de l'acide citrique)
E 333	Citrates de calcium (sels de calcium de l'acide citrique)
E 334	Acide tartrique
E 335	Tartrates de sodium (sels de sodium de l'acide tartrique)
E 336	Tartrates de potassium (sels de potassium de l'acide tartrique)
E 337	Tartrate double de sodium et potassium
E 338	Acide orthophosphorique
E 339	Orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)
E 340	Orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique)
E 341	Orthophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide orthophosphorique)
E 345	Sorbitol
E 346	Glycérol

Unité politique de l'Europe (suite)

Passant à l'examen de la proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport de M. Edoardo Martino (doc. 128), le Parlement est tout d'abord saisi d'un amendement n° 2 déposé par M. de Lipkowski au nom des membres non inscrits (U.D.E.) tendant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe b) et d'un sous-amendement n° 3 de M. Gaetano Martino.

Intervenant en application de l'article 32 du règlement, M. Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, demande la disjonction de ces deux textes et leur renvoi à la commission politique.

Après intervention de MM. de Lipkowski, Fanton, Boscary-Monsservin, Dehousse, Poher, Edoardo Martino, *rapporteur*, Schuijt, Dehousse,

de Lipkowski, le renvoi de l'amendement n° 2 et du sous-amendement n° 3 est décidé.

M. Vals défend ensuite l'amendement n° 1 qu'il a présenté au nom du groupe socialiste et qui tend à remplacer dans le dernier alinéa du texte français, le mot « fédérée » par le mot « fédérale ».

Dans la discussion de cet amendement, interviennent MM. Schuijt, de Lipkowski, Dehousse, Poher, Berkhouwer, Lückner, Santero, Edoardo Martino, *rapporteur*, Vals, Metzger et de Lipkowski.

L'amendement n° 1 est adopté.

Le Parlement adopte la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION**sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe**

Le Parlement européen,

a) Rappelant que les chefs d'État ou de gouvernement, au cours de la conférence de Bonn du 18 juillet 1961, ont pris l'engagement de renforcer les liens politiques, économiques, sociaux et culturels qui existent entre leurs peuples, notamment dans le cadre des Communautés européennes, et d'avancer vers l'union de l'Europe,

b) Plus que jamais convaincu que c'est seulement dans l'unité que se trouve l'avenir des pays européens,

c) Rappelant sa résolution du 19 septembre 1961 ⁽¹⁾ par laquelle il se déclarait prêt à coopérer avec les gouvernements des États membres pour rechercher le meilleur moyen de parvenir à la réalisation d'une unité politique véritable et intégrale,

d) Se félicite de l'accord intervenu au sein du Conseil de ministres concernant l'unification des prix des céréales,

e) Estime que cet accord manifeste l'existence d'une volonté politique qui doit permettre d'accomplir des progrès dans les autres secteurs de la construction européenne,

f) Considérant que cette volonté politique s'est concrétisée entre autres par les nouvelles initiatives en matière de politique étrangère, de culture et de défense qui ont été soumises à l'examen des gouvernements,

g) Se réservant d'examiner au cours de sa prochaine session les aspects particuliers des problèmes relatifs à l'union politique de l'Europe qui dérivent de ces initiatives,

Adresse un appel solennel aux gouvernements des États membres pour qu'ils décident de se rencontrer dans un délai rapproché afin de donner, dans le respect des traités déjà existants, une impulsion concrète à la construction d'une Europe démocratique et fédérale que le Parlement et le peuple ne cessent de réclamer.

⁽¹⁾ JO n° 67 du 13.10.1961, p. 1220/61.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance qu'il tiendra demain, jeudi 21 janvier, est ainsi établi :

A 15 heures :

— Rapport de M. Leemans sur le budget de recherches et d'investissement de l'Euratom,

— rapport de M. Pedini sur le programme de recherches de l'Euratom,,

— rapport de M. Rossi, sur le niveau minimum de stocks de pétrole.

La séance est levée à 21 h 30.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 21 JANVIER 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de Mme Strobel, au nom du groupe socialiste, une proposition de résolution sur la création d'un office européen de la jeunesse (doc. 137).

Cette proposition est renvoyée à la commission de la recherche et de la culture.

Budget de recherches et d'investissement de l'Euratom

M. Leemans présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965 (doc. 130).

Dans la discussion, intervient M. Habib-Deloncle, *président en exercice des Conseils*.

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*, Kreyssig, Habib-Deloncle, Leemans, *rapporteur*, Kreyssig, Sassen et Kreyssig.

Le Parlement adopte tout d'abord la proposition de résolution suivante, qui conclut à l'approbation sans modification du projet de budget de recherches et d'investissement :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

— vu le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique établi par le Conseil pour l'exercice financier 1965 (doc. 111),

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration (doc. 130),

1. Prend acte de la réponse donnée par le Conseil expliquant les raisons pour lesquelles il n'a pas adopté la proposition faite par le Parlement européen et tendant à inscrire les crédits pour le fonctionnement de toutes les écoles européennes au budget de fonctionnement, et invite le Conseil à donner toute la suite voulue à cette proposition au moment où il procédera à l'adaptation du deuxième programme quinquennal;

2. Rappelle ses résolutions du 23 octobre 1964 relatives à la restructuration des barèmes des traitements et indemnités des fonctionnaires et agents, et aux modalités de recrutement des fonctionnaires et agents scientifiques et techniques, et entend que toutes les suites nécessaires soient, à très bref délai, données à celles-ci;

3. Constate la portée limitée et souligne le caractère purement conservatoire du projet de budget de recherches et d'investissement établi par le Conseil pour l'exercice 1965;

4. Prend acte de la déclaration du Conseil figurant dans l'exposé des motifs et selon laquelle « les crédits prévus à ce budget seront ultérieurement adaptés, dans le cadre d'un budget supplémentaire, en fonction des décisions intervenues sur l'aménagement du deuxième programme quinquennal »;

5. Insiste pour que le budget supplémentaire ainsi annoncé et qui est indispensable lui soit transmis le plus rapidement possible et en tout cas avant le mois de mai 1965;

6. Donne son approbation, dans ces conditions et sous ces réserves, au projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1965, prévoyant 36,652 millions d'U.C. comme tranche nouvelle d'engagements, 76,696 millions d'U.C. comme fraction annuelle et 85 millions d'U.C. comme crédits de paiement et constate qu'en conséquence ce projet de budget est, conformément à l'article 177 paragraphe 4 du traité, réputé définitivement arrêté.

Le Parlement adopte ensuite la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à l'adaptation du deuxième programme quinquennal et à l'établissement d'un projet de budget supplémentaire de la C.E.E.A. pour l'exercice 1965

Le Parlement européen,

1. Insiste sur la nécessité de procéder à l'adaptation du deuxième programme quinquennal à la fois à l'évolution économique et à l'évolution industrielle, technique et scientifique;
2. Souligne que, conformément aux dispositions de l'article premier du traité, l'Euratom a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays, et entend que l'adaptation du deuxième programme quinquennal et l'établissement du budget supplémentaire, en tirant les conséquences, tiennent pleinement compte de ces buts;
3. Rappelle les données et suggestions contenues dans sa résolution du 23 septembre 1964 ⁽¹⁾ en vue de l'adaptation du deuxième programme et en ce qui concerne l'orientation à donner aux activités de l'Euratom;
4. Invite l'exécutif à le tenir régulièrement informé ainsi que ses commissions compétentes des travaux concernant l'adaptation du deuxième programme et la préparation du budget supplémentaire;
5. Insiste auprès du Conseil et de l'exécutif pour que l'adaptation du deuxième programme quinquennal et l'établissement du projet de budget supplémentaire soient effectués au plus tard le 1^{er} avril 1965.

Programme de recherche de l'Euratom

Au commencement du débat, interviennent M. Janssens, *président de la commission de la recherche et de la culture*, et M. Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*.

M. Pedini présente ensuite son rapport et son rapport complémentaire, faits au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur l'état de réalisation du programme de recherche d'Euratom (doc. 127 et 135).

Dans la discussion, intervient M. Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*.

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Prennent ensuite la parole MM. Posthumus, au nom du groupe socialiste, et Medi, *vice-président de la Commission de l'Euratom*.

M. le Président exprime à M. Medi les regrets que sa démission suscite et lui manifeste la reconnaissance du Parlement pour les éminents services qu'il a rendus à l'Euratom et à la cause européenne.

Intervient M. Bousch.

⁽¹⁾ JO n° 153 du 6.10.1964, p. 2441/64.

M. Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*, annonce alors que le débat d'aujourd'hui pourra trouver des prolongements, à l'occasion de nouvelles déclarations que la Commission de l'Euratom se propose de faire devant le Parlement, en mars et en mai prochains.

Interviennent MM. Pedini, *rapporteur* et Posthumus.

M. Janssens, *président de la commission de la recherche et de la culture*, envisage des modifications au texte de la proposition de résolution, auxquelles M. Posthumus s'oppose.

M. Bousch suggère alors de procéder par division au vote de ce texte.

MM. Habib-Deloncle, *président en exercice des Conseils*, et Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*, répondent aux questions qui leur ont été posées.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Intervient M. Posthumus qui souhaite le renvoi à la commission de la proposition de réso-

lution. Cette demande est appuyée par M. De Block.

Le renvoi, accepté par M. Janssens, *président de la commission*, est décidé par le Parlement.

Stocks de produits pétroliers

M. Brunhes présente le rapport fait au nom de la commission de l'énergie sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 110) relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers (doc. 132).

Interviennent MM. Bousch, au nom du groupe de l'U.D.E., Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, De Block, au nom du groupe socialiste, Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers

Le Parlement européen,

— après examen de la proposition de directive portant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers,

1. Apprécie le fait que la Commission de la C.E.E., se basant sur l'article 103 paragraphes 2 et 4 du traité, a pris une initiative conforme au protocole d'accord;
2. Constate que la Commission de la C.E.E., en proposant cette directive, s'oriente vers une politique communautaire en ce qui concerne le stockage d'hydrocarbures;
3. Juge les propositions de la Commission de la C.E.E. appropriées, pour l'instant, aux aspects quantitatifs de la sécurité d'approvisionnement en pétrole et produits pétroliers;
4. Adopte la directive (annexe), mais regrette que les exécutifs européens, faute d'une conception d'ensemble d'une politique énergétique européenne, doivent se limiter à des mesures d'effet partiel;
5. Invite, en conséquence, les exécutifs à saisir le Conseil de toutes autres propositions consécutives aux dispositions du protocole d'accord, en rappelant la nécessité de sa propre consultation;
6. Demande à son président de transmettre ces remarques au Conseil de la C.E.E.

Proposition de directive portant obligation aux États membres de la Communauté économique européenne de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et de produits pétroliers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment son article 103, paragraphes 2 et 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le pétrole brut et les produits pétroliers importés occupent une place croissante dans l'approvisionnement de la Communauté en produits énergétiques, que toute difficulté, même momentanée, ayant pour effet de réduire les fournitures de ces produits en provenance des pays tiers serait susceptible de causer des perturbations graves dans l'activité économique de la Communauté, et qu'il importe donc d'être en mesure de compenser ou tout au moins d'atténuer les effets dommageables d'une telle éventualité;

considérant qu'une crise d'approvisionnement pourrait se produire de façon inopinée et qu'il est dès lors indispensable de mettre en place dès à présent les moyens nécessaires pour remédier à une pénurie éventuelle;

considérant qu'à cet effet il est nécessaire de renforcer la sécurité des approvisionnements en pétrole brut et en produits pétroliers des États membres par la constitution et le maintien d'un niveau minimum de stockage des produits pétroliers les plus importants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres prennent toutes dispositions appropriées pour maintenir, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalent au moins à 65 jours de la consommation intérieure journalière moyenne, pendant l'année précédente, des produits pétroliers visés à l'article 2. Toutefois, la part de la consommation intérieure couverte par des produits dérivés du pétrole extrait du sol de l'État membre considéré peut être déduite, dans la limite de 15 % de ladite consommation intérieure.

Les soutes pour les navires de haute mer ne figurent pas dans la consommation intérieure.

Les stocks militaires et les stocks spéciaux de caractère militaire auprès des sociétés pétrolières ne sont pas visés par la présente directive.

Article 2

Les produits suivants sont retenus pour le calcul de la consommation intérieure :

— essence auto et carburants pour avion (essence avion, carburéacteur de type essence et de type kérosène),

— kérosène,

— gasoils, dieseloils,

— fueloils.

Pour le calcul des stocks visés à l'article premier, le pétrole brut, les produits d'alimentation et les produits de mélange peuvent se substituer aux produits ci-dessus.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission de la C.E.E. un relevé statistique des stocks existants à la fin de chaque trimestre, suivant la définition figurant aux articles 4 et 5, en précisant le nombre de jours de consommation moyenne de l'année précédente que ces stocks représentent. Cette communication doit être faite dans les 90 jours suivant la fin du trimestre.

Article 4

Dans les relevés statistiques des stocks, les produits finis sont comptés pour leur tonnage réel; le pétrole brut et les produits d'alimentation sont pris en compte dans la proportion des quantités de chacun des produits obtenus dans les raffineries de l'État considéré au cours de l'année précédente. Les produits de mélange, quand ils sont destinés à la fabrication de produits finis figurant dans la liste ci-dessus, peuvent remplacer les produits pour lesquels ils sont destinés.

Article 5

1. Sont à considérer comme stocks pour le calcul du niveau minimum prévu à l'article premier, à inclure dans le relevé statistique prévu à l'article 3, les seules quantités qui sont à l'entière disposition d'un État membre au cas où des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole.

Ces stocks doivent en principe se trouver sur le territoire de l'État membre considéré.

Les stocks non dédouanés ne peuvent être inclus dans le relevé statistique que si le gouvernement intéressé a pris toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir en disposer au cas où surviendraient des difficultés d'approvisionnement.

2. Pour l'application de la présente directive, des stocks peuvent être constitués sur le territoire d'un État membre pour le compte d'entreprises établies dans un autre État membre, moyennant accord des gouvernements intéressés. L'État membre sur le territoire duquel ces stocks sont entreposés ne peut s'opposer à leur utilisation pour le compte de l'autre État membre, ni à leur transport dans ce dernier; il ne les inclut pas dans le relevé statistique de ses stocks. L'État membre auquel ces stocks sont destinés peut les inclure dans le relevé statistique le concernant, à condition que les entreprises concernées se soient engagées à les mettre à la disposition de cet État au cas où des difficultés surviendraient dans l'approvisionnement en pétrole de la Communauté.

Les accords mentionnés à l'alinéa précédent, existant au moment de l'adoption de la présente directive par le Conseil, sont annexés à la présente directive.

Les projets d'accords nouveaux seront soumis à la Commission, pour avis, avant leur conclusion; la Commission portera les accords conclus à la connaissance des autres États membres.

À la demande d'un État membre, la Commission, pour contribuer à la mise en œuvre des objectifs de la présente directive, peut soumettre des projets d'accord aux États membres intéressés.

3. Sont incluses dans les stocks :

— les quantités se trouvant à bord de navires pétroliers dans un port en vue du déchargement, et destinées aux raffineries intérieures ou à la consommation intérieure de l'État membre lorsque les formalités portuaires ont été accomplies;

— les quantités stockées dans les ports de déchargement et destinées aux raffineries intérieures ou à la consommation intérieure de l'État membre;

— les quantités contenues dans les réservoirs à l'entrée des oléoducs, qui sont destinées à l'approvisionnement de raffineries intérieures et des raffineries situées dans un des autres États membres, dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 du présent article;

— les quantités se trouvant dans les réservoirs des raffineries, à l'exclusion des quantités se trou-

vant dans les conduites et les installations de traitement;

— les quantités se trouvant dans les entrepôts des raffineurs, des importateurs et des distributeurs en gros;

— les quantités se trouvant dans les chalands, les wagons-citernes et les caboteurs en cours de transport à l'intérieur des frontières nationales, destinées aux raffineurs, aux importateurs et aux distributeurs en gros.

En conséquence, doivent, notamment être exclus du relevé statistique, le pétrole brut se trouvant dans les gisements, les quantités en transit direct à l'exception des stocks visés par les alinéas 3, 4 et 5 du présent article, les quantités se trouvant dans les oléoducs, dans les camions-citernes, dans les réservoirs des stations de distributions et chez les consommateurs.

Article 6

Au cas où des difficultés surviennent dans l'approvisionnement en pétrole de la Communauté, la Commission organise, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, une consultation entre les États membres, et fait ensuite toutes propositions appropriées au Conseil.

Article 7

La Commission soumet chaque année au Conseil un rapport sur l'exécution de la présente directive. Elle formule toutes suggestions nécessaires, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions d'approvisionnement en produits pétroliers.

Article 8

La constitution de stocks conforme aux dispositions de la présente directive doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt des propositions de résolution suivantes :

— de M. Bernasconi, sur la création d'un brevet sportif populaire européen (doc. 138).

Cette proposition est renvoyée à la commission de la recherche et de la culture.

— de M. Dichgans, sur l'accélération de la fusion des exécutifs et des traités (doc. 139).

Cette proposition est renvoyée à la commission politique.

Ordre du jour de la prochaine séance

A la demande de la commission du marché intérieur, le Parlement décide d'inscrire à la suite de l'ordre du jour de sa prochaine séance, demain vendredi 22 janvier, la discussion du rapport de M. Breyne (doc. 124), et d'avancer en conséquence à 9 heures 30 l'heure d'ouverture de cette séance, dont l'ordre du jour se trouve ainsi établi :

— Rapport de MM. Philipp et Toubau sur un système communautaire d'aides aux charbonnages,

— rapport de M. Breyne relatif à la transformation des produits agricoles.

La séance est levée à 18 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Julien BRUNHES
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22 JANVIER 1965

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Aide des États aux charbonnages

Prenant successivement la parole, MM. Philipp, et Toubreau présentent le rapport, fait au nom de

la commission de l'énergie, sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil (doc. 131).

Dans la discussion interviennent MM. Bousch, au nom du groupe U.D.E., Posthumus, Philipp, *rapporteur*, Posthumus, De Block, parlant au nom du président de la commission de l'énergie, Toubreau, *rapporteur*, Philipp, Posthumus, Lapie, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et président du groupe interexécutif « Énergie »*, Nederhorst, Lapie, Hellwig, *membre de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, et Toubreau.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides des États aux charbonnages de la Communauté faisant l'objet de propositions de la Haute Autorité au Conseil

Le Parlement européen,

1. Regrette que le Conseil se soit borné à donner un accord de principe sur les propositions de la Haute Autorité, tout en renvoyant sans discussion préalable à des comités spécialisés, l'examen d'importantes questions;

2. Rappelle que la question de l'énergie en général et les difficultés dans les charbonnages en particulier sont posées depuis huit années;

que le Parlement européen s'est prononcé à plusieurs reprises sur ces questions et notamment par les résolutions de sa commission de l'énergie votées par le Parlement européen les 27 juin 1958, 15 janvier 1959, 25 juin 1959, 30 juin 1960, 20 février 1962, 7 février 1963, 17 octobre 1963, 22 janvier 1964, 25 mars 1964, 14 mai 1964 et 24 septembre 1964 ⁽¹⁾;

que finalement, un résultat a été obtenu par l'accord des gouvernements du 21 avril 1964 ⁽²⁾ dont malheureusement aucun point n'a été concrétisé par des mesures pratiques;

3. Insiste vivement auprès du Conseil de ministres pour que soit prise une décision communautaire et constructive concernant les questions de charbonnages.

⁽¹⁾ JO n° 9 du 26.7.1958, p. 263/58; n° 7 du 9.2.1959, p. 169/59; n° 42 du 15.7.1959, p. 787/59; n° 49 du 27.7.1960, p. 1064/60; n° 19 du 16.3.1962, p. 352/62; n° 33 du 4.3.1963, p. 455/63; n° 157 du 30.10.1963, p. 2634/63; n° 24 du 8.2.1964, p. 415/64; n° 60 du 14.4.1964, p. 951/64; n° 81 du 27.5.1964, p. 1278/64; n° 153 du 6.10.1964, p. 2445/64.

⁽²⁾ JO n° 69 du 30.4.1964, p. 1099/64.

Transformation de produits agricoles

M. Breyne présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 61) relatives à :

— un règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

— un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité (doc. 124).

Interviennent M. Carboni, *rapporteur*, pour avis de la commission de l'agriculture, et Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Carboni et Marengi, tendant à supprimer le paragraphe 6.

M. Carboni soutient cet amendement, auquel M. Breyne, *rapporteur*, s'oppose.

M. Poher suggère de supprimer seulement la fin du paragraphe 6 de la proposition de résolution à partir des mots « et demande... ».

M. Breyne estime que dans ce cas le maintien de la première partie du paragraphe 6 ne serait pas justifié, et se rallie à l'amendement de M. Carboni.

Après intervention de M. Colonna di Paliano et de M. Carboni, le Parlement adopte l'amendement n° 1 et la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et un règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité

Le Parlement européen,

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. soumises à son avis le 31 juillet 1964 (doc. 61),

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture qui y est joint (doc. 124),

1. Approuve les propositions de la Commission de la C.E.E. (annexe),
2. Demande que l'application de la nouvelle réglementation des échanges des produits en cause ne se traduise en aucun cas par un désavantage quelconque pour les consommateurs.
3. Souhaite que les problèmes de financement posés par ladite réglementation soient résolus dans les meilleurs délais possibles.
4. Souhaite que le régime des échanges institué ne porte en rien préjudice aux industries transformatrices de la Communauté, notamment en ce qui concerne le système de compositions forfaitaires des marchandises en cause et de détermination des pourcentages des matières agricoles composantes.
5. Insiste pour que la liste des marchandises auxquelles s'applique le régime instauré soit établie de telle sorte que n'échappe à ce régime aucune marchandise dans le prix de laquelle le coût des matières premières agricoles représente une part relativement importante.
6. Charge son président de transmettre le présent rapport et la résolution à la Commission et au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les dispositions arrêtées dans le cadre de la politique agricole commune n'affectent que les seuls produits agricoles, visés à l'annexe II du traité; qu'elles concernent et n'ont pas une incidence directe et immédiate sur les échanges, entre États membres, de marchandises résultant de leur transformation, mais qui ne relèvent pas des dispositions agricoles du traité; que, de ce fait, les prix, des produits agricoles en cause diffèrent sensiblement selon qu'ils sont échangés en l'état ou sous forme de marchandises résultant de leur élaboration;

considérant qu'il existe des différences parfois importantes entre les prix pratiqués, par les États membres, sur leur marché intérieur, pour certains produits agricoles, qui ne font pas encore l'objet d'une organisation commune de marché; que ces mêmes prix sont le plus souvent notablement supérieurs à ceux pratiqués à l'exportation desdits produits, vers les autres États membres, sous forme de marchandises résultant de leur élaboration;

considérant qu'il résulte de cette situation que les prix pratiqués par les États membres, pour les produits agricoles incorporés dans les marchandises issues de leur transformation, lorsque celles-ci sont exportées vers les autres États membres, sont dans de nombreux cas sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par ces derniers sur leur marché intérieur;

considérant que ces disparités n'ont pas disparu, jusqu'à présent, au même rythme que les obstacles à la libre circulation des marchandises en cause, à l'intérieur de la Communauté; que, de ce fait, les industries productrices de ces marchandises, dans les États membres importateurs, sont placées, pour l'approvisionnement en matières premières agricoles et par rapport aux mêmes industries des États membres exportateurs, dans des conditions de concurrence d'autant plus inégales que les coûts de ces matières premières sont différents

et ont, dans certains cas, une incidence directe et notable sur les coûts de production desdites marchandises; que les difficultés ainsi rencontrées risquent de s'aggraver au fur et à mesure de l'instauration progressive de cette libre circulation;

considérant que, dans ces États membres importateurs, l'écoulement des produits agricoles diminuerait ainsi, dans la mesure où ils sont destinés à la transformation par les industries en cause;

considérant que l'application de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, n'a permis de remédier que d'une façon imparfaite et fragmentaire aux effets de cette situation sans en éliminer les causes;

considérant que l'instauration du régime des prélèvements agricoles pour les matières premières mises en œuvre, a modifié les rapports précédemment établis entre les protections respectivement assurées, vis-à-vis des pays tiers, à la production des produits agricoles en cause et des marchandises résultant de leur transformation; que cette modification se traduit, dans certains cas, par une diminution sensible des avantages dont bénéficiaient, dans la Communauté, les industries des États membres, productrices des marchandises en cause;

considérant qu'il peut être remédié à la situation ainsi créée et aux difficultés précitées par l'instauration d'un régime communautaire d'échanges tendant, à l'importation dans chaque État membre, à amener les prix des produits agricoles, incorporés dans les marchandises en cause, au niveau de ceux pratiqués par celui-ci sur son marché intérieur, d'une part, et à assurer une protection aux industries productrices de ces marchandises, d'autre part;

considérant que l'égalisation susvisée des prix des produits agricoles incorporés peut résulter de l'application d'un régime de prélèvements et de restitutions, qui, en fonction du rapprochement des prix de ces produits agricoles, sont destinés, d'une part, à disparaître entre États membres, et, d'autre part, à s'unifier vis-à-vis des pays tiers;

considérant que la protection susvisée des industries productrices des marchandises en cause peut résulter de l'application d'un droit de douane uniforme pour tous les États membres; que, dans les relations entre États membres, cette protection doit être fixée et progressivement supprimée, compte tenu du rythme des réductions tarifaires prévues pour les marchandises non visées à l'annexe II du traité;

considérant que ledit régime est exclusif de toute intervention de l'État, notamment sous forme d'aides en vue de diminuer le prix des produits agricoles incorporés dans les marchandises en cause, destinées à l'exportation vers les États membres;

considérant que la pratique, par les États membres, de régimes différents d'aides et de ristournes, à l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers, est de nature, à fausser la concurrence entre les industries intéressées des États membres, tant sur le marché des pays tiers que sur le marché commun; qu'il y a lieu, dès lors, de placer lesdites industries dans des conditions de concurrence égales, à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le régime d'échanges susvisé a pour effet d'harmoniser, tant entre États membres que vis-à-vis des pays tiers, les protections respectivement assurées à la production des produits agricoles en cause et à celle des marchandises résultant de leur transformation; qu'il doit se substituer aux mesures de protection actuellement appliquées par les États membres dans leurs relations mutuelles et vis-à-vis des pays tiers;

considérant que ce régime exige l'abolition du trafic de perfectionnement, dans la mesure où il est pratiqué en vue de l'exportation vers les États membres des marchandises en cause, élaborées à partir des produits agricoles concernés, ainsi que l'application de règles communes, dans la mesure où ce trafic de perfectionnement est pratiqué en vue de l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adaptation éventuelle de ce régime d'échanges aux modifications pouvant être apportées au régime applicable aux produits agricoles constitutifs des marchandises en cause, notamment dans le cas où les prix desdits produits sur le marché mondial s'établiraient à un niveau supérieur à celui des prix dans la Communauté;

considérant que le montant total de l'imposition applicable à l'égard des pays tiers, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, ne peut excéder les taux des droits de douane résultant des engagements éventuellement contractés à l'égard desdits pays; que le montant total de l'imposition applicable en régime intra-communautaire, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des mêmes marchandises, doit, cependant, demeurer inférieur aux taux des droits de douane précités et qu'il y a lieu de réduire, le cas échéant, l'imposition en cause; que compte tenu de la nécessité de limiter le plus possible les inconvénients qui pourraient résulter de cette réduction, dans le fonctionnement du régime d'échanges susvisé, il convient de fixer la limite

supérieure de l'imposition applicable en régime intra-communautaire aux 9/10^e des taux des droits du tarif douanier commun consolidés à l'égard des pays tiers;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour l'instauration de l'ensemble des mesures susvisées, constitutives du régime communautaire d'échanges considéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

Il est institué entre les États membres et à l'égard des pays tiers, pour certaines marchandises ne relevant pas des dispositions agricoles du traité, mais résultant de la transformation de produits agricoles, un régime d'importation et d'exportation comportant, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après, une égalisation des coûts d'approvisionnement des matières premières incorporées dans lesdites marchandises et une harmonisation des protections à assurer à ces matières premières et à ces marchandises.

Article 2

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête la liste des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme « produits de base » et ainsi dénommés ci-après les produits suivants :

Catégorie	N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
A	Chapitre 10	Céréales
B	04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
	04.03	Beurre
C	17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide
	17.03	Mélasses, même décolorées

3. En ce qui concerne les marchandises visées au paragraphe premier du présent article et qui sont fabriquées à partir de produits agricoles se substituant aux produits de base, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, procède, en tant que de besoin, à l'assimilation desdits produits agricoles à ces produits de base et fixe les rapports d'équivalence à retenir à cet égard.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe forfaitairement, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication, et, notamment, celles qui ne sont pas prises en considération en raison de leur faible importance. Le Conseil établit ces quantités compte tenu, le cas échéant, des spécifications tarifaires qu'il détermine.

TITRE II

Échanges entre États membres

Article 3

Est interdite l'exportation d'un État membre, vers un autre État membre, des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 dans la fabrication desquelles sont entrées, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits de base ou des produits assimilés, importés en provenance des pays tiers ou des autres États membres, qui n'ont pas été soumis aux droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur ou qui, sous réserve des dispositions de l'article 8, ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

Article 4

1. Il est perçu, à l'importation, dans un État membre en provenance d'un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, une imposition composée de deux éléments et qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre :

a) Un élément fixe, constitué par un droit de douane *ad valorem*, uniforme pour tous les États membres et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause;

b) Un prélèvement de péréquation établi, pour chaque État membre, dans les conditions prévues à l'article 6 et destiné à couvrir, pour la

quantité de produits de base déterminée suivant la procédure visée à l'article 2 paragraphe 4 l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur, d'une part, et ceux pratiqués dans l'État membre exportateur, d'autre part, lorsque ces derniers prix sont inférieurs aux premiers.

2. L'État membre importateur peut suspendre totalement ou partiellement la perception de l'élément fixe visé au paragraphe 1 alinéa a) ci-dessus. Il en informe les autres États membres et la Commission.

Article 5

1. Le droit visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) correspond, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, à l'élément fixe visé à l'article 10 alinéa a) appliqué à l'égard des pays tiers, réduit à proportion des réductions résultant de l'application, selon la méthode linéaire, de l'article 14 du traité et des dispositions portant accélération du rythme de ces réductions. Il n'est pas tenu compte, pour la fixation de ce droit, des augmentations de l'élément fixe considéré.

2. Toutefois, lorsque pour une marchandise, l'élément fixe visé à l'article 10 alinéa a) est supérieur au droit de douane le moins élevé appliqué par les États membres, à l'importation de cette marchandise au 1^{er} janvier 1957, le droit visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) correspond à ce droit de douane, réduit à proportion des réductions visées au paragraphe précédent.

Article 6

1. La Commission détermine le montant du prélèvement de péréquation visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa b). Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-dessous et des mesures à prendre par la Commission pour sa première application, ce prélèvement est fixé annuellement, pour chaque État membre, à l'égard de chacun des autres États membres et mis en application le 1^{er} octobre de chaque année.

2. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix de seuil prévu pour ces produits de base, dans l'État membre importateur, d'une part, et dans l'État membre exportateur, d'autre part. A cette fin est retenue la moyenne des prix de seuil prévue pour la campagne en cours ou, s'ils sont fixés, la moyenne de ceux prévus pour la plus prochaine campagne.

3. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base de la catégorie C visés à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix hors taxe départ usine pratiqué, pour ces produits de base, sur son marché intérieur, par l'État membre importateur, d'une part, et par l'État membre exportateur, d'autre part.

4. Dans les cas où la Commission constate que la différence moyenne entre les prix sur le marché intérieur de l'État membre importateur et sur celui de l'État membre exportateur, calculée pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 4 et sur la base des prix prévus pour la campagne en cours, s'écarte de plus de 15 %, en plus ou en moins, du montant du prélèvement de péréquation déterminé dans les conditions prévues au présent article, elle ajuste ledit montant en conséquence.

5. Le prélèvement de péréquation, applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés, correspond à la somme des prélèvements de péréquation applicables aux différents produits constitutifs.

6. La Commission, après consultation des États membres, arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 7

Est interdite l'application de toute taxe d'effet équivalent à des droits de douane ainsi que de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent à l'importation dans un État membre, en provenance d'un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

Article 8

1. Lors de l'exportation d'un État membre vers un autre État membre, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, l'État membre exportateur peut accorder une restitution pour compenser la différence entre les prix respectivement pratiqués, pour les produits de base ou les produits assimilés, sur son marché intérieur et sur celui de l'État membre importateur.

2. Le montant de cette restitution ne peut excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 6, pour les mêmes marchandises, lorsque les échanges s'effectuent en sens inverse.

Toutefois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut limiter le montant maximum de cette restitution à un niveau inférieur à celui prévu au paragraphe précédent, dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur.

3. Est incompatible avec le marché commun et interdit l'octroi, par un État membre, d'aides destinées à réduire le prix des produits de base ou des produits assimilés, incorporés dans les marchandises auxquelles s'applique le présent règlement et exportées vers les autres États membres.

4. La Commission, après consultation des États membres, arrête, en tant que de besoin, les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 9

Les échanges de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement et qui incorporent plusieurs produits de base ou produits assimilés ne peuvent donner lieu, à la fois, à l'octroi d'une restitution et à la perception d'un prélèvement de péréquation. La Commission détermine, le cas échéant, le montant de la restitution ou celui du prélèvement de péréquation compte tenu de la mesure dans laquelle ces montants se compensent.

TITRE III

Dispositions applicables à l'égard des pays tiers

Article 10

L'importation, dans un État membre, en provenance des pays tiers, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, est subordonnée à la perception, par cet État membre, d'une imposition composée de deux éléments et qui se substitue aux droits de douane appliqués par cet État membre :

a) Un élément fixe, constitué par un droit de douane *ad valorem*, uniforme pour tous les États membres et destiné à assurer une protection à l'industrie productrice des marchandises en cause;

b) Un prélèvement de péréquation établi, pour chaque État membre, dans les conditions prévues à l'article 12 et destiné à couvrir, pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure visée à l'article 2 paragraphe 4 l'incidence de la différence entre les prix desdits produits dans l'État membre importateur, d'une part,

et ceux à l'importation en provenance des pays tiers, d'autre part, lorsque ces derniers sont inférieurs aux premiers.

Article 11

Le taux du droit de douane visé à l'article 10 alinéa a) est fixé et, le cas échéant, modifié ou suspendu par le Conseil, selon les règles que le traité prévoit à cet effet.

Article 12

1. La Commission détermine le montant du prélèvement de péréquation visé à l'article 10 alinéa b). Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-dessous et des mesures à prendre par la Commission pour sa première application, ce prélèvement est fixé annuellement, pour chaque État membre, et mis en application le 1^{er} octobre de chaque année.

2. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre, d'une part, le prix de seuil prévu, pour ces produits de base, dans l'État membre importateur, et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. pratiqués, pour ces mêmes produits de base, à l'importation en provenance des pays tiers, au cours des douze avant-derniers mois précédant la mise en application du prélèvement de péréquation. A cette fin, est retenue la moyenne des prix de seuil prévus pour la campagne en cours ou, s'ils sont fixés, la moyenne de ceux prévus pour la prochaine campagne.

3. En ce qui concerne les marchandises résultant de la transformation des produits de base de la catégorie C visée à l'article 2 paragraphe 2 ou des produits assimilés, le prélèvement de péréquation est calculé sur la base de la différence existant entre le prix hors taxe départ usine pratiqué, pour ces produits de base, sur le marché intérieur de l'État membre importateur, d'une part, et la moyenne des prix C.A.F. pratiqués, pour ces mêmes produits de base, à l'importation en provenance des pays tiers au cours des douze avant-derniers mois précédant la mise en application du prélèvement de péréquation, d'autre part.

Les prix C.A.F. des produits de base visés au présent paragraphe, à l'importation en provenance des pays tiers, sont constatés par la Commission, selon les critères établis par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

4. Dans le cas où la Commission constate que la différence moyenne entre les prix à l'importation et sur le marché intérieur de l'État membre importateur, calculée sur une période de plus de 30 jours consécutifs, pour la quantité de produits de base déterminée suivant la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 4 s'écarte de plus de 15 %, en plus ou en moins, du montant du prélèvement de péréquation déterminé dans les conditions prévues au présent article, elle procède à l'ajustement dudit montant sur la base de la différence moyenne calculée sur ladite période.

5. Le prélèvement de péréquation, applicable aux marchandises résultant de la transformation de plusieurs produits de base ou produits assimilés, correspond à la somme des prélèvements de péréquation applicables aux différents produits constitutifs.

6. La Commission après consultation des États membres, arrête en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 13

1. Est interdite l'application de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, à l'importation, dans un État membre en provenance des pays tiers, des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent, relatives aux restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, ne sont pas applicables à l'égard des marchandises originaires des pays à commerce d'État.

Article 14

1. Les ristournes de droits de douane ou taxes d'effet équivalent, perçus à l'importation des produits de base ou des produits assimilés, qu'un État membre accorde à l'exportation, vers les pays tiers, des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 ne peuvent excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 12, pour l'importation dans cet État membre des mêmes marchandises en provenance desdits pays.

2. Lorsqu'un État membre importe en franchise de droits de douane ou taxes d'effet équivalent des produits de base ou des produits assimilés, en vue de l'exportation vers les pays tiers des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 il applique les taux de transformation fixés par le Conseil en vertu de l'article 2 paragraphes 3 et 4.

Les dispositions administratives dans le cadre desquelles s'effectuent ces importations en franchise sont arrêtées par la Commission après consultation des États membres.

3. Le montant des aides qu'un État membre accorde à l'exportation des marchandises en cause vers les pays tiers pour réduire le prix des produits de base ou des produits assimilés ne peut excéder le montant du prélèvement de péréquation déterminé, dans les conditions prévues à l'article 12, pour l'importation des mêmes marchandises en provenance des pays tiers, diminué, le cas échéant, du montant des ristournes ou franchises, accordées par cet État membre, dans le cadre des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 15

Le présent règlement ne préjuge pas de l'application des articles du traité, et notamment de l'article 111 de celui-ci pour la modification éventuelle des dispositions des articles 13 et 14.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 16

Il n'est pas fixé de prélèvement de péréquation d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kilogrammes de marchandises auxquelles s'applique le présent règlement.

Article 17

Lorsqu'il est prévu, pour les marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, un droit de douane consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition visée à l'article 10, exprimé en pourcentage du prix à l'importation des marchandises en cause, ne peut excéder le taux du droit du tarif douanier commun consolidé à l'égard des pays tiers.

Dans ce cas, le montant total de l'imposition visée à l'article 4 et applicable en régime intra-communautaire, exprimé en pourcentage du prix

à l'importation des mêmes marchandises, ne peut excéder les 9/10^e du taux de ce même droit.

Article 18

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre, pour chacune des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 des mesures tendant à adapter les dispositions du présent règlement aux modifications pouvant être apportées au régime applicable aux produits de base.

Article 19

La date, à partir de laquelle le régime d'importation et d'exportation institué par le présent règlement est applicable à chacune des marchandises visées à l'article 2 paragraphe 1 est fixée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, après adoption, à l'égard de cette marchandise, des dispositions d'application visées à l'article 2 paragraphe 4 et à l'article 11.

A partir de cette même date, cessent d'être applicables à cette marchandise, lorsqu'elle en fait l'objet, la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, ainsi que les décisions de la Commission prises en vertu de ladite décision du Conseil et qui pourraient être en vigueur à cette même date.

Dans les mêmes conditions, cessent également de lui être applicables à raison des produits de base ou des produits assimilés qu'elle contient, les dispositions arrêtées par la Commission en vertu de l'article 10 paragraphe 2 alinéa 2 du traité.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à la fin de la période de transition.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement du Conseil établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° .../.../CEE du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° .../.../CEE du Conseil, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les coûts des produits agricoles, visés à l'article 2 du règlement n° .../.../CEE précité du Conseil, entrant dans la fabrication des marchandises énumérées dans la liste ci-après, ont une incidence directe et notable sur les coûts de production desdites marchandises;

considérant que, pour cette raison, il convient de rendre applicable à ces marchandises le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° .../.../CEE comprend les marchandises suivantes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04 C	Sucreries sans cacao, autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculs ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage « puffed rice, corn-flakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pain à cacheter, pâtes séchées de farine ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01 A	Succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes : A. Levures naturelles vivantes : autres (levure de bière, levures de distillerie, levure pressée) B. Levures naturelles mortes
21.07	Préparations alimentaires non dénommées, incorporant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
ex 22.02	Boissons à base de lait
29.04 C II	Mannitol et sorbitol
29.43 A	Glucose (dextrose)
35.05	Dextrines; amidons et féculs solubles et torréfiés; colles d'amidon ou de féculs : A. Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés B. Colles d'amidon ou de féculs
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances du 22 au 27 mars 1965.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 11 h 40.

H. R. NORD
Secrétaire général

J. BRUNHES
Vice-président

DÉCLARATION DE CONSTITUTION D'UN GROUPE

Déclaration de constitution du groupe de l'Union démocratique européenne du Parlement européen

Conformément aux dispositions de l'article 36 alinéa 2 du règlement du Parlement européen, les membres soussignés déclarent par la présente se constituer en un groupe parlementaire dont la dénomination est :

Union démocratique européenne

et le bureau composé des membres suivants :

Jacques Vendroux, président

André Bord, vice-président et secrétaire parlementaire

Strasbourg, le 20 janvier 1965.

Jacques Vendroux

Jean Bernasconi

Yvon Bourges

Jean-Éric Bousch

Louis Briot

Jean Drout L'Hermine

Yves Estève

André Bord

André Fanton

André Jarrot

Hervé Laudrin

Jean de Lipkowski

Christian de la Malène

Louis Terrenoire

René-François Tomasini
